

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 73<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Décembre 1959.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3133).
2. — Loi de finances pour 1960. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3135).  
*Texte proposé par la commission mixte paritaire.*  
Amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 16: M. Debré, Premier ministre. — Vote réservé.  
Amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 19. — Vote réservé.  
Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 21: MM. Baudis, le président, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le Premier ministre. — Vote réservé.  
Amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 25: MM. Souchal, Marc Jacquet, rapporteur général. — Vote réservé.  
Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 27: M. Dorchicourt. — Vote réservé.  
Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 44 bis: MM. le Premier ministre, Devernay, Canco. — Vote réservé.  
Amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 27: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.  
Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 27: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Cermolacce. — Vote réservé.  
Amendement n° 6 du Gouvernement à l'article 28: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie. — Vote réservé.  
Amendement n° 13 du Gouvernement à l'article 28: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.  
Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 51: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.  
Amendement n° 15 du Gouvernement à l'article 51. — Vote réservé.  
Amendement n° 8 du Gouvernement à l'article 69 ter. — Vote réservé.  
Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 71: M. Leenhardt. — Vote réservé.  
M. le Premier ministre.  
Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote: MM. Brocas, Lauriol.

Adoption, au scrutin, du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

3. — Réunion de la commission des finances (p. 3119).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3119).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3119).
6. — Dépôt de rapports (p. 3119).
7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3119).
8. — Ordre du jour (p. 3119).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra ce soir et demain comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir : Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Demain, vendredi, soir :

Discussion en navette :

Du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux ;  
Du projet de loi concernant l'introduction du nouveau franc dans les D. O. M. ;

Du projet de loi sur la promotion syndicale ;

De la proposition de loi sur les rentiers voyageurs ;

Et du projet de loi sur le livre foncier en Algérie.

Discussion du projet de loi tendant à venir en aide aux sinistrés de Fréjus.

## II. — Questions orales :

Sont inscrites par la conférence des présidents à l'ordre du jour de demain, vendredi, après-midi ;

Huit questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Duchâteau, Fraissinet, Schmitt (deux questions), Peytel, Boscher, Ebrard et Dalbos ;

Deux questions orales avec débat, à savoir celles de MM. Ducos et Blin ;

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

## III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi, après les questions orales : la discussion des propositions de résolution tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement ; le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1960

## Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 466).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

En l'absence de M. Beauguitte, dernier orateur inscrit, je vais clore la discussion générale. (Très bien ! très bien !)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

## PREMIERE PARTIE

## Conditions générales de l'équilibre financier.

Art. 1<sup>er</sup>. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 2. — I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision. »

« Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

Art. 4 et 5. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 6. — (Non retenu.)

« Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-10 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

« 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

« 180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

« 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre I<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS		TARIFS NOUVEAUX	
	(En nouveaux francs.)			
933 .....	20		35	
	40		17,50	
934 .....	40		17,50	
935 .....	5		8,75	

« II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire. »

« Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

Art. 10. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile : 4.000.000 de nouveaux francs.

« Fonds de soutien aux hydrocarbures : 48.500.000 nouveaux francs.

« Fonds spécial d'investissement routier : 112.000.000 de nouveaux francs. »

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,677 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

Art. 13 et 14. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 14 bis. — Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Art. 15. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Pour 33,571 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;

« Pour 7,855 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;

« Pour 10,839 milliards de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

« Pour 5,895 milliards de NF, aux dépenses militaires en capital. »

Art. 17. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds s'appliquent :

« Pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« Pour 0,609 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;

« Pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« Pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;

« Pour 0,090 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :  
 « Pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;  
 « Pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;  
 « Pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;  
 « Pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.  
 « II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF. »

Art. 20. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

« Recettes : 58,677 milliards de NF ;  
 « Dépenses : 57,960 milliards de NF ;  
 « Excédent de recettes : 0,717 milliard de NF. »

Art. 22 et 23. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

« Charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;  
 « Ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;  
 « Excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;  
 « Excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;  
 « Charge totale nette : 6,734 milliards de NF. »

« Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,212 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie. »

« Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 26. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF au titre II : Pouvoirs publics ;

« A concurrence de 951.679.172 NF au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de — 2.776.472.854 NF au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élèvent à la somme de 6.588.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.559.697.000 NF au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

Art. 29 à 34. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
« Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
« Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
« Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
« Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
« Postes et télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
« Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
« Essences.....	603.513.050 NF.
« Poudres.....	183.441.044 NF.

« Total..... 7.203.657.599 NF. »

« Art. 36. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élèvent à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élèvent à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres. »

Art. 37. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élèvent à la somme de 455 millions 500.000 NF applicables :

« A concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élèvent à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables :

« A concurrence de 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« A concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« A concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« A concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

« Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression

du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions ».

Art. 40 à 42. — (Décisions conformes des deux Assemblées).

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

« A concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;  
« A concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

« II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

« 200.000.000 NF en 1960 ;  
« 150.000.000 NF en 1961.

« Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

« A concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« A concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;

« A concurrence de — 10.000.000 NF aux prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 44 à 51. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 51 bis. — Le Gouvernement présentera, à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

« Ce document comprendra :  
« Les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministre intéressé, à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les crédits d'investissements consacrés par chaque ministre intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

« Les garanties et cautions de toutes sortes accordées soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier, par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

« D'une manière générale, toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français ».

Art. 52 à 53 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10, rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture, assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement

sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes. »

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5. »

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor. »

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au Journal officiel et distribué au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante. »

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires. »

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1<sup>o</sup>, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. »

« III bis. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 NF par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 ter du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicable en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs. »

« IV — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

« V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural. »

« VI (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. »

« VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs. »

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1<sup>er</sup> avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions. »

« VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affilant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif. »

Art. 55. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 56. — (Non retenu.)

Art. 57 à 69 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 69 ter. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date. »

Art. 70. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur. »

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. »

« II. — La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée. »

« Art. 71 bis. — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des

dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 74 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ». »

« Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi. »

Art. 75 à 81. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 81 A. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à être par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté. »

« Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par les établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution. »

Art. 81 bis à 84. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 85. — I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« 1<sup>o</sup> A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

« 2<sup>o</sup> Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret. »

« La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara. »

« II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme. »

Art. 86. — (Non retenu.)

Art. 87. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

« 1<sup>o</sup> Par l'article 126 bis du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

« 3<sup>o</sup> Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955. »

« II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

« IV. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959. »

Art. 89 à 92. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 93. — (Non retenu.)

Art. 94 à 97. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

## ETATS ANNEXES

ETAT A  
(Article 2.)

## TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES SOUMISES A LA LOI DU 25 JUILLET 1953 DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 1960

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
40				(non retenue)		
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ..... Arrêtés du 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés: 0,50 p. 100; ovins et caprins: 0,01 NF par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ..... Arrêtés du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Taux non encore fixé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ..... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
116				(non retenue)		
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation: 20 F jusqu'à 5 CV; en plus: 4 F par CV au-delà de 5 CV.  Droit de pêche: 20 F jusqu'à 5 tonneaux et 2 F par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 4 <sup>er</sup> avril 1942. Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

## ETAT B

(Décision conforme des deux Assemblées.)

ETAT C  
(Article 12.)

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET GÉNÉRAL DE 1960

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	3 <sup>e</sup> Produits du timbre.	
25	Contrats de transports.....	52.800
29	..... (Non retenue) .....	.....
	Total.....	999.800
	5 <sup>e</sup> Produits des douanes	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.266.000
	Total.....	6.736.000
	6 <sup>e</sup> Produits des contributions indirectes.	
45	Taxe sur les appareils audiovisuels.....	5.000
	Total.....	1.066.000

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	<b>RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I</b>	
	3 <sup>e</sup> Produits du timbre.....	999.800
	5 <sup>e</sup> Produits des douanes.....	6.736.000
	6 <sup>e</sup> Produits des contributions indirectes.....	1.066.000
	Total pour la partie I.....	8.801.800
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>	
	Divers services.	
421	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	161.500
	Total pour la partie IV.....	2.999.070
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>I. — Impôts et monopoles:</b>	
	3 <sup>e</sup> Produits du timbre.....	999.800
	5 <sup>e</sup> Produits des douanes.....	6.736.000
	6 <sup>e</sup> Produits des contributions indirectes..	1.066.000
	Total.....	8.801.800
	<b>A déduire:</b>	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000
	Net.....	8.466.800
	<b>IV. — Produits divers.....</b>	2.999.000
	Total pour les parties II à IV.....	6.745.396
	Total pour l'état C.....	58.676.696

ETATS D ET E

(Décisions conformes des deux Assemblées.)

ETAT F

(Article 27.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires étrangères.....	•	•	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	•	•	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction .....	•	•	— 1.770.921	790.000	— 980.921
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	•	41.317.020	611.059.000	82.736.156	738.112.176
Justice .....	•	•	7.743.757	260.497	8.004.254
Travaux publics et transports:					
III. — Marine marchande.....	•	•	557.048	— 21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F.....	•	41.317.020	951.679.172	— 2.776.172.851	— 1.783.476.662

ETAT G

(Article 28.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT</b>		
Justice .....	14.000.000	5.530.000
Totaux pour le titre V.....	2.028.683.000	533.466.000
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Agriculture .....	455.830.000	91.810.000
Intérieur .....	85.400.000	48.500.000
Totaux pour le titre VI.....	4.559.697.000	2.274.917.000

ETAT H

(Décision conforme des deux Assemblées.)

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déclarés recevables après accord du Gouvernement.

Je les appellerai, avec leur exposé sommaire, dans l'ordre des articles sur lesquels ils portent.

Le premier de ces amendements est l'amendement n° 12 déposé par le Gouvernement à l'article 16.

Il est ainsi conçu :

« Article 16 :

« Au lieu de : 57,960 milliards NF, lire 58,011 milliards NF.

« Au lieu de : 33,571 milliards NF, lire : 33,611 milliards NF.

« Au lieu de : 7,855 milliards NF, lire : 7,866 milliards NF. »

Il s'agit là de l'incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 27 et 28.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Michel Debré, Premier ministre. Le Gouvernement demande la réserve de tous les votes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est donc réservé.

A l'article 19, le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Article 19 :

« Au premier alinéa pour le plafond des crédits applicables aux comptes de prêts :

« Au lieu de : 7.192.000.000 NF, lire : 7.202.000.000 NF.

« Au cinquième alinéa de l'article pour ce qui concerne le plafond de crédit des prêts du fonds de développement économique et social :

« Au lieu de : 3.240.000.000 NF, lire : 3.250.000.000 NF. »

Cet amendement est le simple prolongement de l'amendement déposé à l'article 28, état G, crédits de l'agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 7 à l'article 19 est réservé.

A l'article 21, le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Article 21 :

« Au lieu de : 57,960 milliards NF, lire : 58,011 milliards NF.

« Au lieu de : 0,717 milliard NF, lire : 0,666 milliard NF. »

Il s'agit là de l'incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 27 et 28.

**M. Pierre Baudis.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Baudis.

**M. Pierre Baudis.** Nous assistons à une sorte d'escamotage. (*Mouvements divers.*)

Depuis un moment nous voyons le Gouvernement accepter certains amendements, en refusant d'autres. Pourquoi ?

Des représentants de presque tous les groupes de l'Assemblée ont déposé tout à l'heure un amendement. Nous demandons pourquoi cet amendement a été refusé alors que d'autres ont été acceptés. Pourquoi cette galopade ? Car c'est une véritable galopade à laquelle nous assistons. Il convient tout de même d'être sérieux !

Lorsque le Gouvernement refuse de voir discuter un amendement, nous voudrions savoir pourquoi il adopte cette attitude.

Cet après-midi on a évité de discuter l'amendement relatif au centre interprofessionnel des fruits et légumes. Je rappelle, à cet égard, que l'Assemblée avait décidé, en première lecture, la suppression de cet organisme. La commission des finances et le Gouvernement étaient d'accord sur ce point.

Au Sénat, la commission des finances avait également adopté la même position. Mais une majorité de rencontre, à main levée, a décidé en séance de rétablir cet organisme.

C'est dans ces conditions que le texte revient devant nous. La commission mixte n'a pas retenu le texte voté par l'Assemblée ; mais il est probable qu'un certain nombre d'entre nous sont partisans de le maintenir.

Il est possible que le Gouvernement veuille abandonner la position qu'il avait adoptée lors de la première lecture, mais nous désirons connaître les raisons de cette attitude nouvelle et contradictoire.

De même, nous voudrions savoir les motifs qui amènent le Gouvernement à proposer, pour l'ensemble de ces textes, une procédure qui accélère le débat et bouscule en moins de deux heures la seconde lecture du budget de la nation. Cette méthode de discussion est déplorable. Nous serions heureux d'obtenir certains éclaircissements à cet égard. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Je peux indiquer à M. Baudis que les trois amendements que j'ai appelés jusqu'à présent ont été déposés par le Gouvernement.

Je suis tenu de les appeler dans l'ordre où ils me sont présentés et comme jusqu'à ce moment même personne ne s'était inscrit dans la discussion je ne pouvais faire autrement que de passer à l'amendement suivant, le Gouvernement ayant demandé de réserver le vote jusqu'à la fin de l'appel des amendements.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, il semble, en effet, que des explications soient nécessaires pour permettre à l'Assemblée d'apprécier le contenu des amendements qu'a déposés le Gouvernement.

Contrairement d'abord à ce que paraît croire M. Baudis, le Gouvernement ne procède pas à un tri des amendements qui sont déposés. Il est, en effet, lié par une procédure particulière, celle même de la commission mixte : c'est le texte adopté par cette commission mixte qui est soumis à la discussion et qui ne peut être amendé qu'avec l'accord du Gouvernement.

Un certain nombre d'amendements ont donc été déposés par le Gouvernement. D'autre part, un certain nombre d'amendements ont été préparés par des membres de l'Assemblée nationale, notamment l'amendement auquel a fait allusion M. Baudis et qui, d'ailleurs, va dans le sens d'une proposition que le Gouvernement avait d'abord faite lui-même.

Mais il convient de rester fidèle à l'esprit de la commission mixte. L'esprit de cette commission est de mettre sur pied un mécanisme permettant de régler des divergences de vues entre les deux Assemblées.

Or, en matière de taxes parafiscales — vous vous en souvenez, mesdames, messieurs — le Gouvernement a laissé successivement l'Assemblée nationale et le Sénat juges de leurs décisions. L'Assemblée nationale d'abord, le Sénat ensuite ont pris, au regard d'un certain nombre de ces taxes, des positions qui étaient d'ailleurs parfois différentes des propositions gouvernementales ainsi que de celles adoptées dans l'autre Assemblée.

La commission mixte a repris le problème de ces taxes. Elle a abouti à des conclusions qui sont les siennes, qui ont été obtenues par accord entre les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat. J'indique d'ailleurs à M. Baudis que le Gouvernement, s'il lui avait appartenu de prendre ces décisions, n'aurait pas nécessairement et toujours pris des décisions identiques à celles de la commission mixte. Mais si nous voulons toutefois éviter de tomber dans une navette perpétuelle, il convient, sur une matière où le Gouvernement a laissé le Parlement juge de ses décisions, où la commission mixte s'est mise d'accord sur une certaine formule, de s'en tenir aux propositions élaborées par celle-ci, quels que puissent être par ailleurs les sentiments individuels des membres de l'Assemblée nationale, comme, sur ce point, le sentiment même du Gouvernement.

Le Gouvernement a, de son côté, déposé des amendements qui traduisent ses préoccupations propres. Ces amendements portent sur un certain nombre de problèmes dont j'exposerai rapidement l'objet, M. le Premier ministre ainsi que M. le ministre des finances se réservant de prendre position sur plusieurs d'entre eux.

Trois amendements concernent d'abord le régime de l'électrification rurale. Sur ce point, en effet, la commission mixte a adopté une solution de financement que le Gouvernement estime ne pas être la meilleure. Cette décision consiste à diminuer les crédits qui sont prévus à ce titre au budget de l'agriculture et à remplacer les subventions correspondantes par des subventions en annuités.

J'ai eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, le sentiment du Gouvernement, qui préfère le versement de subventions en capital aux subventions en annuités. Ces dernières ont l'inconvénient d'obliger les collectivités locales à s'endetter, alors que les subventions en capital leur permettent de toucher immédiatement l'intégralité de ce à quoi elles ont droit.

L'Assemblée nationale avait bien voulu nous suivre en première lecture.

Le Sénat a présenté des observations qui portent essentiellement sur le taux des subventions accordées à certaines catégories particulières d'organismes que sont les S. I. C. A. E. et les régies. Pour ceux-ci, en effet, les taux que nous avions prévus à l'origine étaient moins favorables que ceux découlant du régime antérieur. Aussi le Gouvernement, par voie d'amendements, vous propose-t-il de modifier le système qu'il avait suggéré pour aboutir à un régime plus favorable en faveur des S. I. C. A. E. et des régies.

Ces amendements se traduisent, en fait, par le rétablissement des chiffres demandés pour les subventions en capital et par l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'autorisations de programme de 500 millions de francs, au titre du ministère de l'agriculture.

Si ces amendements sont adoptés, l'électrification rurale se présentera en 1960 dans des conditions plus favorables qu'en 1959. En effet, le taux moyen de subvention, qui était, pour 1959, au titre des opérations nouvelles, de l'ordre de 77 p. 100, passera à 85 p. 100 pour 1960. Pour les S. I. C. A. E. et pour les régies, le taux moyen de subvention, qui était inférieur à 60 p. 100 — il était, en moyenne, de l'ordre de 50 p. 100 — passera à 80 p. 100.

Tels sont les premiers amendements que le Gouvernement vous propose.

Un autre amendement est relatif au budget annexe des prestations sociales de l'agriculture. Son objet est de rétablir le financement dans les conditions qui avaient été prévues par le Gouvernement et qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée nationale en première lecture.

Toutefois le Gouvernement vient d'élaborer certaines dispositions concernant la mise en recouvrement des cotisations cadastrales, afin de se réserver la possibilité de réduire celles-ci si, comme il l'espère, l'évolution du budget annexe se révèle favorable.

Enfin un amendement concerne la rectification des chiffres, rendue nécessaire par le dépôt d'un projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages dans la région de Fréjus. Un projet de loi comportant des dépenses au titre de l'exercice 1960 ne peut, en effet, être déposé que s'il est accompagné d'une disposition financière prévoyant, dans le cadre de ce budget, les crédits correspondants.

Il reste deux autres questions importantes qui font l'objet d'amendements : le fonds routier et les anciens combattants.

En ce qui concerne le fonds routier, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre les dispositions qu'il avait initialement prévues. Vous vous souvenez que le fonds routier, par suite des dispositions antérieures, avait disparu. Le Gouvernement vous en avait proposé la reconstitution sous une forme nou-



velle, caractérisée par l'affectation, à son profit et de façon globale, d'un pourcentage de 7,7 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants routiers.

La commission mixte a voté une disposition différente, qui consiste à « sous-affecter » ces recettes entre divers chefs de dépenses. Le Gouvernement vous demande de ne pas suivre cette proposition pour plusieurs motifs, dont le premier est que cette discussion manque, pour 1960, de portée pratique. Personne, en effet, n'a remis en cause les chiffres d'autorisations de programme prévues pour la route au titre de l'exercice 1960, qui sont d'ailleurs en progression très marquée par rapport aux trois exercices précédents.

Les positions qui pourraient être prises n'auraient donc d'intérêt que pour les années ultérieures, notamment pour 1961.

Mais comme, en vertu de la procédure budgétaire nouvelle, les affectations de recettes ne sont maintenues que pour une année — elles sont votées chaque année dans le cadre du budget — il serait d'une faible conséquence juridique d'en discuter cette année, puisque, de toute façon, un nouveau vote devra intervenir à l'occasion du budget de 1961.

Sur le fond — cela est plus important — le Gouvernement se propose de faire un effort considérable pour la route, puisqu'il élabore actuellement un programme de constructions d'autoroutes susceptible d'entraîner des dépenses d'un montant élevé.

La mise sur pied de ce programme et la définition des ressources financières qui lui seront affectées seront de nature à modifier assez sensiblement le caractère des opérations financières consacrées à la route.

S'il apparaît que les dépenses doivent être faites sur des fonds budgétaires, il conviendra alors de porter le fonds routier au niveau jugé souhaitable.

Si, au contraire, certaines de ces opérations doivent être financées par voie d'emprunt ou selon d'autres formules à préciser, il n'est pas nécessaire de bloquer, à l'intérieur du fonds routier, des ressources qui, pour être consacrées à la route, pourraient avoir une autre origine.

Le dernier aspect concerne les tranches locales. La position à prendre à ce sujet, là aussi, aura surtout un effet pratique pour 1961, puisque les chiffres ont été fixés pour 1960. Or, le Gouvernement entendant prendre une vue complète du problème routier en liaison avec le programme qu'il élaborera pour les autoroutes, prévoira un régime financier définitif de la route dans le cadre du budget de 1961.

Il prend dès à présent l'engagement de maintenir au profit des collectivités locales un pourcentage d'autorisations de programme au moins égal à celui qui est constaté dans le budget de 1960.

Dans ces conditions, la discussion n'ayant pas de portée sur les dépenses effectives de 1960, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de maintenir la position qu'elle avait bien voulu adopter en première lecture.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications qu'il pouvait être utile de vous donner, pour répondre en particulier à M. Baudis qui a exprimé la crainte que ce débat ne se déroule dans une certaine confusion. Cette confusion doit d'autant plus être évitée qu'il s'agit d'un texte ayant déjà fait l'objet d'études approfondies de l'Assemblée nationale et d'un second examen par le Sénat. De plus, les articles litigieux ont été discutés au sein d'une commission mixte. Aussi s'agit-il seulement de trouver, pour les quelques articles restant en suspens, les ajustements nécessaires pour compléter les travaux budgétaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Je commencerai par compléter d'une manière aussi nette que possible, à l'intention aussi bien de M. Baudis que de l'ensemble de l'Assemblée nationale, le caractère très nouveau de la procédure qui va se dérouler devant le Parlement.

Nous appliquons pour la première fois les derniers alinéas de l'article 45 de la Constitution, qui a innové dans le système de discussion parlementaire entre les deux chambres.

Désormais, lorsqu'il y a désaccord entre l'une et l'autre Assemblée, le Gouvernement peut faire appel à une commission mixte paritaire, laquelle essaie d'établir un texte commun aux deux Assemblées.

Voilà la première innovation.

Seconde innovation : ce texte issu de la commission mixte paritaire est porté en termes identiques devant l'une et l'autre Assemblées.

En d'autres termes, ce n'est pas éventuellement ce qu'une Assemblée vote qui est adressé à l'autre Assemblée : c'est le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire qui est déposé tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

D'où la réglementation particulière des amendements, qui fait que seuls les amendements pris à son compte par le Gouvernement peuvent être discutés, parce que seuls ces amendements peuvent être joints au texte de la commission mixte qui est déposé à la fois devant l'une et l'autre Assemblée.

Je demande donc aux parlementaires de bien peser ce caractère nouveau de la procédure, avec sa conséquence concernant les amendements. Seul le Gouvernement a la possibilité de faire en sorte que le texte de la commission mixte, en termes identiques, soit accompagné d'amendements identiques devant l'une et l'autre Assemblée. C'est l'obligation qui lui est faite par l'article 45 de la Constitution.

Vous venez d'entendre, sur certains de ces amendements, les explications du secrétaire d'Etat aux finances.

En effet, aux textes issus des délibérations de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a proposé un certain nombre d'amendements, se référant, pour le reste, aux conclusions de cette commission.

J'évoquerai un seul amendement et très brièvement quoiqu'il touche un sujet particulièrement grave et délicat ; il s'agit du budget des anciens combattants qui a été rejeté par le Sénat.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de 65 ans au taux, pour la seule année 1960, de 35 nouveaux francs ».

En d'autres termes, voici ce que, devant le Parlement — et il lui demande d'en prendre acte — le Gouvernement s'engage à faire. Je déclare en son nom que si la situation financière continue à s'améliorer...

*Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Si !...*

**M. le Premier ministre.** ...ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de 65 ans sera rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur.

*(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

Pour concrétiser cet engagement...

**M. René Schmitt.** Ne vous engagez pas trop !

**M. le Premier ministre.** ...nous vous proposons de donner à l'acceptation de ce taux réduit le caractère d'un vote pour l'année en cours.

Ainsi donc, en vertu de l'amendement qui vous est soumis, le taux actuel de la retraite, pour ceux au bénéfice de qui elle est rétablie, expirera automatiquement le 31 décembre. Le Gouvernement sera donc obligé de proposer et le Parlement de voter un nouveau taux de retraite. C'est ce procédé qui doit concrétiser, en termes législatifs et en termes budgétaires, l'engagement que je viens de prendre et qui, indiqué simplement dans l'exposé des motifs, ne pouvait pas suffire. A partir du moment où il y a une addition au texte, il y a en quelque sorte un contrat entre les Assemblées et le Gouvernement.

Je compléterai les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, comme celles que je viens de donner, en demandant aux députés — comme je le demanderai dans quelques heures ou dans quelques jours aux sénateurs — de peser avec attention le vote qu'ils vont émettre.

Il s'agit du premier budget de la V<sup>e</sup> République. Ce budget a été discuté par une Assemblée, puis par l'autre. Nous avons fait fonctionner le mécanisme constitutionnel de la commission mixte. Il me paraîtrait grave que cette procédure budgétaire normale, constitutionnelle, respectueuse des droits de l'opposition comme des désirs des parlementaires et des remarques qu'ils peuvent faire au Gouvernement, ne fonctionnât point et que nous arrivions à la fin de l'année sans que le budget ait été voté.

C'est pourquoi je me permets, en terminant, d'insister auprès de tous pour que le budget de l'Etat, le budget de la République soit voté dans les heures qui viennent. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à l'article 25, au lieu de : « 6,212 », à lire : « 6,273 ».

Exposé des motifs sommaire : incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 16, 19, 21 et 24.

**M. Roger Souchal.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Je dois confesser qu'il m'est assez difficile de suivre la discussion des amendements, car nous possédons deux séries d'amendements différents dont chacune commence par le numéro 1.

Il serait donc préférable que M. le président donne lecture des amendements du Gouvernement et de ceux de nos collègues qui ont un numéro identique.

Je ne comprends pas pourquoi les services de la présidence n'ont pas numérotés tous les amendements à la suite et nous ont communiqué deux listes qui commencent chacune par le numéro 1.

Malgré tous nos efforts nous ne pouvons nous y retrouver. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

**M. le président.** Monsieur Souchal, il y a, en effet, deux séries d'amendements qui ont la même numérotation, mais les uns ont été déposés par nos collègues au texte du projet de loi de finances tel qu'il a été adopté par le Sénat et les autres l'ont été par le Gouvernement sur le texte présenté par la commission mixte paritaire. Ce sont ces derniers que j'appelle maintenant.

Au demeurant, je prends la peine de donner entièrement lecture des amendements afin de permettre à l'Assemblée de suivre aisément cette discussion qui, étant nouvelle, peut naturellement les étonner quelque peu.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** J'informe l'Assemblée que, dans ce débat, je ne peux lui être, comme rapporteur général, d'aucune utilité.

Autrement dit, la procédure nouvelle qui est instaurée par l'article 45 de la Constitution précisé par les articles 112, 113 et 114 du règlement fait que, depuis que je suis descendu de la tribune après la présentation des conclusions de la commission mixte paritaire, celle-ci, composée, vous le savez, de sénateurs siégeant au Luxembourg et de députés siégeant dans cette Assemblée, ayant cessé d'exister du fait même de sa séparation hier, n'a plus de rapporteur. Il y a là une anomalie. Il s'agit évidemment de l'espèce d'une procédure assez expéditive et, dans ce débat, le rapporteur général joue le rôle d'un spectateur muet.

A mon avis, c'est un des points sur lesquels une solution réglementaire devra être trouvée dans les années prochaines.

**M. Robert Ballanger.** Pourquoi dans les années qui viennent ? Elle doit l'être dans les semaines qui viennent.

**M. René Schmitt.** Il y aurait bien d'autres corrections à apporter !

**M. Francis Leenhardt.** Le rapporteur général reprendra voix au cours des lectures suivantes.

**M. le rapporteur général.** On ne peut préjuger les votes.

Si de nouvelles lectures sont nécessaires, le rapporteur général, au nom de la commission des finances, présentera devant l'Assemblée le projet de retour du Sénat.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

Je suis saisi d'un amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement à l'article 27 et tendant à rétablir pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre les chiffres suivants :

« Titre III .....	4.122.894 NF.
« Titre IV .....	25.009.900 NF.

Totaux ..... 29.132.694 NF. »

Cet amendement a pour objet de revenir aux chiffres initialement inscrits dans le projet de loi de finances pour 1960.

La parole est à M. Darchicourt, inscrit contre l'amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Fernand Darchicourt.** Mes chers collègues, nous voici de nouveau devant le type même du problème dont la solution ne souffre pas de discussion et cependant il nous faut engager une nouvelle bataille contre les intentions du Gouvernement, car, en définitive, il ne s'agit que d'intentions.

Demander le rétablissement des crédits prévus initialement, cela veut dire qu'on est resté sourd à l'appel du Parlement tout entier et qu'on n'apporte aucun centime supplémentaire pour donner la satisfaction que la quasi-unanimité de cette assemblée souhaitait.

J'ai dit qu'il s'agissait d'une « déclaration d'intention » sans plus ; c'est une sorte de rendez-vous que le Gouvernement nous fixe, mais qui, en aucun cas, ne peut être considéré comme un engagement ferme. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le texte même de l'amendement qu'il présente par la suite vous l'indique noir sur blanc puisqu'il vous informe que c'est seulement si la situation financière continue à s'améliorer, qu'on envisagera de rétablir la retraite du combattant, mais uniquement pour la catégorie des combattants de 1914-1918.

Rédigé sous cette forme conditionnelle, nous ne pouvons l'accepter. Qu'on ne lui donne, sur le plan pratique, comme seuls bénéficiaires, dans le cas où ce rendez-vous se traduirait par une décision positive, que les anciens combattants de 1914-1918, nous ne pouvons davantage l'accepter, monsieur le Premier ministre.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Vous, vous ne pouvez l'accepter !

**M. Fernand Darchicourt.** Nous regrettons ! Mais la carte du combattant est la même pour tous, elle a, pour chacun de ceux qui la détiennent, la même signification et elle doit donc conférer les mêmes droits, qu'il s'agisse des anciens combattants de 1914-1918 ou de ceux de 1939-1945.

**M. Pierre Bourgoïn.** La retraite, monsieur Darchicourt, ceux de 1939-1945 qui ont combattu n'en veulent pas et ceux qui n'ont pas combattu, comme vous, la réclament ! (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.)

**M. René Schmitt.** Et vos promesses !

Cela devient clair : vous voulez éliminer toute la jeune génération des anciens combattants. (Protestations au centre et à droite.)

**M. Fernand Darchicourt.** En vous invitant à rejeter les crédits qui vous sont proposés, nous vous demandons justement de ne pas accepter cette discrimination, cette distinction de catégories.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Nous la réclamons, cette discrimination, depuis douze ans !

**M. Fernand Darchicourt.** La majorité des anciens combattants la condamne.

Pour justifier sa position, quel argument donne le Gouvernement ? Il invoque la situation financière. Nous disons que ce n'est pas sérieux (Interruptions au centre)... je m'en excuse, mes chers collègues, mais ce n'est pas sérieux.

Dans cette Assemblée siègent de nombreux maires. Lequel de ces maires pourrait prétendre établir un projet de budget à un millième près ? Car les 5 milliards nécessaires représentent à peine un millième du budget national.

Je dis encore que ce n'est pas sérieux parce qu'il résulte du rapport de la commission mixte paritaire que le Gouvernement a lui-même accepté de porter l'impasse budgétaire du chiffre qu'il avait indiqué, et que nous contestons d'ailleurs, soit 595 milliards de francs, à 619 milliards de francs.

Je dis, enfin, que ce n'est pas sérieux, alors que nous sommes à la veille d'être saisis par le Gouvernement d'un projet tendant à obtenir de l'Assemblée le vote de dizaines de milliards, projet qui va ranimer la querelle scolaire en mettant en cause la laïcité.

(Vives interruptions à droite et sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Antoine Guitten.** Tala-tol, salaud ! (Vives protestations à l'extrême gauche.)

**M. Fernand Darchicourt.** Vous viendrez me le dire tout à l'heure !

Je dis donc que l'argument invoqué par le Gouvernement n'est pas sérieux.

**M. Antoine Guitten.** C'est vous qui n'êtes pas sérieux, misérable ! (Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruits.)

**M. le président.** Je prie chacun de faire le silence et de permettre à l'orateur de s'exprimer.

**M. Marc Lauriol.** Personne ne doit, ici, insulter un collègue !

**M. Fernand Darchicourt.** Je m'adresse au Gouvernement : tous ensemble, nous avons tout fait pour tenter de le convaincre de revenir sur ce que nous considérons comme une erreur, nous, Assemblée nationale, à la quasi-unanimité, le Sénat, à l'unanimité et, nous avons le droit de le dire, l'opinion publique avec nous.

*Plusieurs voix au centre.* Non ! Non !

**M. Fernand Darchicourt.** Malgré cela, le Gouvernement refuse. Pourquoi refuse-t-il ? Parce que, prétend-il, le pouvoir ne doit pas reculer sous la pression. Nous nous demandons, en définitive, s'il n'est pas en train de tenter une opération d'humiliation du Parlement. (Exclamations au centre.)

Mais, comme nous le déclarions lors du précédent débat sur ce sujet, que vaudrait un exécutif qui ne tiendrait pas compte de la volonté du législateur ? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mesdames, messieurs, vous avez en maintes circonstances manifesté votre volonté en ce domaine. Il n'est donc pas possible que vous acceptiez les chiffres proposés et que vous consentiez, en définitive, à être traités de cette manière.

Vous prendrez vos responsabilités. Quant à nous, prenant les nôtres, nous voterons contre les crédits qui nous sont proposés. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Le pays jugera.

**M. le président.** Le vote sur cet amendement est réservé.

**M. Robert Ballanger.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président.** La commission ne peut pas vous répondre.

**M. Robert Ballanger.** Et le Gouvernement ?

**M. Francis Vals.** La commission et le Gouvernement ne répondent pas. Tout le monde est muet !

**M. Robert Ballanger.** L'avis de la commission et du Gouvernement !

**M. le président.** Monsieur Ballanger, je vais vous rappeler à l'ordre.

Je vous ai dit que la commission ne pouvait pas répondre.

Quant au Gouvernement, il est libre de ne pas répondre et il ne répond pas.

**M. René Schmitt.** Ce sont les muets du sérail !

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 44 bis, et qui a le même objet que le précédent.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** M. Devemy est déjà inscrit contre l'amendement. (Protestations à l'extrême gauche.)

**M. Robert Ballanger.** Ce n'est pas possible, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est ainsi conçu :

« L'article 1.256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF. »

L'exposé des motifs de cet amendement est ainsi rédigé :

« Le Premier ministre, au nom du Gouvernement, déclare que : si la situation financière continue à s'améliorer, ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans serait rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur. Il est en conséquence prévu de limiter à la seule année 1960 le taux réduit fixé par l'ancien article 56 du projet de loi de finances. »

**M. le Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je signale une erreur de frappe dans l'exposé des motifs tel qu'il vient d'être lu par M. le président.

Dans la première phrase, il faut lire : « sera rétablie », et non pas : « serait rétablie ». (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Ballanger, je vais d'abord donner la parole à M. Devemy. Vous pourrez ensuite répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Devemy.

**M. René Schmitt.** Monsieur le Premier ministre, il demeure une faute de frappe ! Le « si » conditionnel existe toujours.

**M. René Cassagne.** Si le Gouvernement avait voulu employer le futur, il n'aurait pas écrit le mot « si » !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! Veuillez écouter M. Devemy !

**M. Roger Devemy.** Il est évident, mes chers collègues, que la question que nous abordons maintenant et qui concerne la retraite du combattant méritait un parti particulier, puisque, parmi les interventions du Gouvernement, M. le Premier ministre s'est réservé le soin de nous dire lui-même quelles étaient ses intentions présentes et futures. Je le remercie d'avoir ainsi précisé sa position.

L'exposé des motifs lu par M. le président vient d'être rectifié. Il ne s'agit plus d'un conditionnel, mais d'un futur. Monsieur le Premier ministre, je vous en remercie, car cette distinction est importante. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Je fais remarquer à nos collègues du parti socialiste que j'ai écouté leur orateur avec beaucoup d'intérêt et d'attention. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

Il reste, monsieur le Premier ministre, que c'est sur le texte même de l'amendement que nous avons à nous prononcer. Or, ce texte ne nous apporte absolument rien de nouveau par rapport à la rédaction antérieure de la loi de finances que nous avons refusé d'adopter.

Pratiquement, il n'y a rien de changé. Il était entendu que seraient versés 3.500 francs par an aux anciens combattants qui s'étaient vu priver de leur retraite le 30 décembre 1958. C'est ce que confirme, en définitive, votre amendement.

Ce qui est nouveau, c'est une déclaration d'intention conditionnelle. Monsieur le Premier ministre, vous venez de supprimer le conditionnel.

**M. René Schmitt.** Mais non, monsieur Devemy, le conditionnel demeure avec le « si ».

**M. Roger Devemy.** Monsieur Schmitt, je n'ai pas interrompu l'exposé de votre thèse. Je vous prie de me laisser développer la mienne.

Je ne mets pas en doute la sincérité de vos déclarations, monsieur le Premier ministre ; je les considère comme un engagement formel, mais qu'il ne convenait pas d'inclure seulement dans l'exposé des motifs. De telles déclarations avaient été formulées, bien que moins nettement, au cours de la discussion précédente.

D'autre part, cet exposé des motifs comporte une erreur — car j'espère qu'il s'agit d'une erreur — lorsqu'il précise que, si la situation s'améliore, sera rétablie la retraite « pour les anciens combattants de 1914-1918 ». Je voudrais que cette mention de 1914-1918 fût supprimée. (Mouvements divers.)

Il existe, en effet, une législation qui est la même pour tous. Si nous voulons la modifier, c'est par une législation nouvelle qu'il faut le faire et non par un exposé des motifs.

**M. Robert Ballanger.** Dans ce cas, vous ne devez pas vous féliciter de cet exposé des motifs !

**M. Roger Devemy.** N'établissons pas de discrimination par un biais. Il n'y a, à notre sens, qu'une seule législation pour tous

les anciens combattants. Je refuse, avec mes amis, cette discrimination au profit des anciens combattants de 1914-1918, s'agissant de la retraite attribuée par la loi.

Je rappellerai — je crois que M. le président Pinay n'y sera pas insensible — une proposition que nous avons faite et qui mettrait à cette affaire un heureux point final, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, lequel, par le vote du Sénat unanime, par les décisions de notre commission des finances en première lecture et la commission mixte paritaire, s'est prononcé pour le rétablissement de la retraite.

Monsieur le président Pinay, je vous apporte en fait des économies : des économies de temps pour les fonctionnaires des finances, des économies de temps pour les anciens combattants que vous obligerez, en payant la retraite par trimestre, à se rendre quatre fois à vos guichets pour percevoir au total 3.500 francs.

Monsieur le Premier ministre, je sais que vous tiendrez parole. Dites-nous donc que, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre, les anciens combattants n'auront pas à se présenter aux caisses pour percevoir par quart les 3.500 francs. Rétablissez intégralement la retraite au 1<sup>er</sup> octobre. Tout sera entendu. Vous n'aurez pas dépensé un sou de plus, mais vous aurez marqué, dans la loi, votre volonté que je ne mets pas en doute. Vous aurez épargné du temps à vos fonctionnaires de l'administration des finances et, aux anciens combattants, des déplacements pour toucher des sommes vraiment minimes. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Cance, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques instants votre attention. Tout a été dit, en effet, dans cette Assemblée, sur le rétablissement de la retraite des anciens combattants et nul ne peut ignorer aujourd'hui la colère et l'amertume de ceux-ci.

Je rappellerai seulement que la retraite est un droit qui a été acquis par les anciens combattants et qui est inscrit dans la loi. Or, jamais on n'a parlé avec tant de hauteur d'une catégorie de citoyens qui cependant étaient considérés comme bons pour mourir en 1914-1918 comme en 1939-1945. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

On a présenté cette retraite, qui est indispensable à beaucoup d'anciens combattants, comme une mesure anormale, « inventée », a-t-on dit. (Interruptions sur divers bancs.)

Eh bien ! cette retraite, en raison précisément de son caractère juridique, est intangible. Sa caractéristique est d'être inscrite au Grand livre de la dette publique. Je ne pense pas qu'on puisse opposer un argument à cette simple vérité.

Voilà donc une décision gouvernementale qui a suscité l'opposition de la quasi-unanimité de notre Assemblée. Le Sénat a repoussé le budget des anciens combattants. Presque tous les conseils généraux de France et un nombre très important de conseils municipaux de grandes et petites villes ont exprimé leur volonté que cette retraite soit rétablie. La protestation des anciens combattants a été approuvée et soutenue par l'opinion publique tout entière. Il faut le dire puisque c'est la vérité.

Et, permettez-moi de le déclarer aussi, mesdames, messieurs, des ministres eux-mêmes ont fait des promesses aux anciens combattants.

Sur plusieurs bancs au centre. Comme Thorez !

M. René Cance. Tous les journaux d'anciens combattants ont reproduit cette lettre de M. Pinay, ministre des finances, adressée au président de l'U. F. A. C. de la Loire :

« Monsieur le président,

« Vos craintes sont injustifiées. Malgré les informations tendancieuses qui ont paru dans la presse, il n'est pas question — et vous en êtes maintenant informé — de toucher à votre retraite, sous quelque forme que ce soit. » (Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Quelle est la date de cette lettre ?

A droite. Oui ! la date !

M. René Cance. M. le ministre des anciens combattants, lui-même, écrivait...

A droite. La date !

M. René Cance. Je vais vous la dire.

M. Antoine Guitten. Donnez-là !

M. René Cance. M. le ministre des anciens combattants écrivait au président de l'association des anciens combattants du Havre...

A droite. La date !

M. René Cance. ... la lettre est du 2 janvier (Interruptions à droite et sur divers bancs à gauche et au centre)...

M. le président. Messieurs, veuillez écouter l'orateur pour lui permettre de conclure !

M. René Cance. Ecoutez ce qu'écrivait le ministre des anciens combattants :

« J'ai lu avec beaucoup d'émotion votre lettre et je pense, comme vous, que c'est une maladresse administrative qui a donné le cafard à beaucoup d'anciens combattants. » (Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

A la vérité, mesdames, messieurs, on se moque des anciens combattants. Mais, puisqu'il s'agit d'une simple « maladresse administrative », réparez-là, messieurs les ministres, en abrogeant l'ordonnance de décembre 1958 et mettez enfin — on a le droit de vous le demander — vos écrits et vos paroles en accord avec vos actes ! (Interruptions à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Monsieur Cance, je vous prie de conclure.

M. René Cance. A la vérité, il s'agit d'une épreuve de force contre les anciens combattants, qui ne réglera pas le problème et qui laissera, hélas ! subsister dans leur cœur la colère et l'amertume.

M. Ahmed Djebbour. Cela vous arrangera !

M. René Cance. Ne dites pas qu'on ne peut pas trouver les deux millièmes du budget qui suffiraient pour donner satisfaction aux anciens combattants.

A l'extrême gauche. Un millième !

M. René Cance. On ne veut pas tenir compte de l'opinion de la population et, pour ne pas être battu, d'ailleurs, on exige un vote sur l'ensemble du budget.

Voilà le miracle qui a été rendu possible par la nouvelle Constitution. (Interruptions à gauche, au centre et à droite.)

L'amendement du Gouvernement est une promesse, c'est vrai. La retraite sera rétablie en 1961, si la situation, dispose l'amendement, continue à s'améliorer.

Mais pendant deux ans la retraite aura été supprimée aux anciens combattants et ils auront perdu 24.000 francs. (Interruptions sur les mêmes bancs.)

J'en ai terminé... (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Voix nombreuses. La date ! la date !

M. René Cance. Deux questions nous sont posées ce soir : va-t-on donner...

Au centre droit. Demandez un prêt à Nikita !

Voix nombreuses. La date de la lettre ! Quelle année ?

M. René Cance. Va-t-on donner des dizaines de milliards, 30 ou 40 milliards de francs, aux écoles confessionnelles (Vives exclamations à droite et sur de nombreux bancs) et va-t-on encore marchander quelques milliers de francs à ceux qui, je me permets de le dire car j'y étais, n'ont pas marchandé, eux, leur sang à Verdun ou en d'autres lieux qui furent pour eux des lieux de souffrance et de sacrifice ?

M. Félix Kir. Vous êtes un maladroit !

M. René Cance. La deuxième question est celle-ci :

Plusieurs voix. La date ?

M. Ahmed Djebbour. Quel rôle joue le parti communiste avec les Maillot et d'autres ?

M. René Cance. Est-ce que le Gouvernement va l'emporter sur la volonté non seulement des Assemblées, mais aussi de tout le pays ? (Interruptions à gauche, au centre et à droite.)

Eh bien ! messieurs, soyez persuadés que le pays est avec les anciens combattants, parce que leur cause est juste, et que les anciens combattants triompheront précisément parce que leur cause est juste. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Sur de nombreux bancs. La date ? La date ?

**M. le président.** La vote sur l'amendement n° 1 à l'article 44 bis est réservé.

Je suis saisi à l'article 27 d'un amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé : « Art. 27. — Etat F. — Charges communes. — Titre III. — Augmenter le crédit inscrit au titre III de 40.000.000 NF en le portant ainsi à 654.059.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux seulement indiquer à l'Assemblée que l'objet de l'amendement est de majorer le crédit inscrit au titre III pour tenir compte des dispositions qui font l'objet du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, projet de loi qui sera examiné par l'Assemblée nationale au cours de la séance de demain.

**M. Robert Ballanger.** C'est préjuger le vote que l'Assemblée émettra demain.

**M. Roger Souchal.** Ah ! ça va !

**M. Robert Ballanger.** Qui a dit cela ?

**M. Roger Souchal.** Moi ! (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

**M. Robert Ballanger.** Je voudrais...

**M. le président.** Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

**M. Robert Ballanger.** Mais, monsieur le président, un de mes collègues m'a mis en cause.

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre. Je considère que vous avez répondu au Gouvernement.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Le Gouvernement a présenté, à l'article 27, un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Au lieu de 951.679.172 NF, lire 1.083.543.054 NF ; et au lieu de — 2.776.472.854 NF, lire + 332.254.847 NF. »

Il s'agit de l'incidence des amendements déposés sur l'état F.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet d'opérer une totalisation.

L'état F est celui qui prévoit les ouvertures de crédits au titre des dépenses civiles et des mesures nouvelles.

Le Gouvernement demande le rétablissement d'un certain nombre de crédits, d'une part, et l'augmentation de quelques autres crédits, d'autre part, notamment pour l'électrification.

Il s'agit de mettre les chiffres de l'état F en conformité avec ces demandes.

**M. Paul Cermolacce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Je veux faire une première rectification...

Plusieurs voix. A la tribune.

**M. le président.** Veuillez écouter, je vous en prie.

Chaque orateur pourrait fort bien, dans le silence, parler de sa place et tout le monde gagnerait alors du temps.

**M. Paul Cermolacce.** Je ferai, monsieur le président, une première rectification.

Je lis, dans cet amendement : « Charges communes, titre III. — Augmenter le crédit inscrit au titre III de 40 millions de nouveaux francs en le portant ainsi à 654 millions. »

**M. le président.** Permettez-moi, monsieur Cermolacce, de vous interrompre.

Vous parlez sur un amendement dont le sort est réservé. Nous en sommes, maintenant, à l'amendement n° 14.

**M. Paul Cermolacce.** Nous sommes sur l'état F, monsieur le président.

**M. le président.** Nous sommes bien sur l'état F mais sur l'article 27 et ce n'est plus du tout...

**M. Paul Cermolacce.** Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit d'une question que vous n'avez pas relevée.

**M. le président.** Monsieur Cermolacce, j'étais disposé à vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

Cependant, M. Ballanger ayant pris la parole de sa place, je l'ai rappelé à l'ordre une fois. Je vous aurais tout de même autorisé à parler s'il n'avait pas insisté. Comme il a persévéré, j'ai considéré qu'il avait répondu au Gouvernement.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement !

**M. le président.** Monsieur Ballanger, laissez parler M. Cermolacce, je vous prie.

**M. Paul Cermolacce.** Nous ne comprenons pas, monsieur le président, que vous puissiez nous interdire de prendre la parole.

On voit donc qu'au titre III, est inscrit un crédit de 40 millions de nouveaux francs qui porte la dotation concernant les charges communes à 654 millions de nouveaux francs.

L'exposé sommaire de l'amendement indique que « le Gouvernement va présenter incessamment au Parlement un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset ». Si nous comprenons bien les chiffres qui sont inscrits, le Gouvernement compte consacrer à la réparation des dommages entraînés par ce sinistre une somme de 60 milliards de francs. S'il en est ainsi, nous n'avons rien à dire sinon qu'il importe de rechercher les responsabilités. Nous ajoutons également que le Gouvernement agit dans ce domaine avec un peu de retard. (Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.)

La presse, la radio, des personnalités, ceux qui sont allés sur place, ont estimé que ces dégâts sont impressionnants.

**M. le président.** Monsieur Cermolacce, n'engagez pas la discussion d'un projet de loi qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain.

**M. Paul Cermolacce.** Je n'entends pas préjuger ce que sera la discussion de demain si elle doit vraiment s'ouvrir demain.

Nous voudrions, en ce domaine, poser des questions, apporter des précisions et savoir quelle est l'intention du Gouvernement pour réparer les dégâts qui ont été causés à la commune de Fréjus.

Plusieurs voix au centre. Demain !

**M. Paul Cermolacce.** Nous voulons aussi savoir si les chiffres qui sont inscrits correspondent à l'aide que l'on apportera demain aux sinistrés. (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

A l'article 28, le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

Etat G. — Agriculture. — Titre VI.

« 1<sup>o</sup> Autorisations de programme : au lieu de 455.830.000 NF, lire 495.830.000 NF ;

« 2<sup>o</sup> Crédits de paiement : au lieu de 91.810.000 NF, lire 101.810.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de cet amendement est d'établir 3 milliards et demi d'autorisations de programme et un milliard de crédits de paiement au titre de l'électrification rurale.

En même temps, le chiffre des autorisations de programme est majoré de 500 millions pour permettre l'augmentation des subventions aux S. I. C. A. E. et aux régies.

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Regaudie.** Mesdames, messieurs, il semble étonnant qu'un député se lève pour protester contre un amendement du Gouvernement tendant à majorer des crédits.

Or, je me crois contraint, pour une raison d'honnêteté et de bon sens — je dis bien d'honnêteté (Interruptions à gauche et au centre.) — de redire à l'Assemblée nationale dans quelles conditions nous nous trouvons, dans quel domaine particulier nous sommes.

Je voudrais que ceux qui ont des responsabilités nationales y pensent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée un amendement dont l'objet essentiel était d'attirer l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur la nouvelle situation créée dans le domaine de l'électrification rurale. Je me suis efforcé de démontrer au Gouvernement que la mesure qu'il avait prise, supprimant le fonds d'amortissement des charges d'électrification, avait pour conséquence de grever lourdement les finances communales et départementales. Malheureusement, je n'ai pas eu la chance d'être entendu.

Le Sénat, qui est composé d'administrateurs locaux avertis... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Plusieurs voix au centre. Et nous ?

**M. René Regaudie.** Oui, mesdames, messieurs, en l'occurrence, le socialiste que je suis est heureux de rendre hommage au Sénat ! (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Sénat, a voté, sous forme d'amendement, un article additionnel à la loi de finances, rétablissant le fonds d'amortissement des charges d'électrification. En effet, le Sénat a réduit de 3,5 milliards de francs actuels le chiffre des crédits inscrits au budget de l'agriculture au titre des subventions. Mais, en contrepartie — ce que M. le secrétaire d'Etat a oublié de dire — il a rétabli le fonds d'allègement des charges d'électrification qui — je le dis hautement devant cette Assemblée — permettait, pour une dépense moindre de l'Etat, d'éviter une charge supplémentaire aux collectivités, tout en permettant d'établir un programme plus important.

Je demande solennellement au Gouvernement (*Exclamations à gauche et au centre*) s'il est guidé par le seul souci d'administrer et de défendre les deniers publics ou bien s'il ne s'agit pas seulement d'une lutte de personnes, à laquelle il s'est associé

Une telle décision est contraire à l'intérêt des communes et des départements de France. Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à la décision du Sénat, c'est-à-dire à la suppression de l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de rétablir, par conséquent, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, décision qui a été approuvée, entérinée par la commission mixte paritaire composée des délégués du Sénat et de l'Assemblée nationale.

De tout cela, semble-t-il, le Gouvernement, fait fi, comme des intérêts des collectivités locales. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Les députés ne peuvent pas adopter l'amendement présenté par le Gouvernement et doivent voter contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Je suis saisi d'un amendement n° 13 présenté par le Gouvernement à l'article 28...

Mes chers collègues, il n'est pas possible de travailler dans un tel brouhaha.

**M. Marcel Riéore.** C'est le résultat des méthodes actuelles du Gouvernement. Il n'est, en effet, pas possible de travailler dans ces conditions.

**M. le président.** Voici les termes de l'amendement n° 13 déposé par le Gouvernement à l'article 28 :

« 1° Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article :

« I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.599.697.000 NF au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi ;

« 2° Pour les crédits de paiement inscrits au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

« Au lieu de : 2.274.917.000 NF,

« Lire : 2.284.917.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je voudrais simplement m'efforcer d'éclairer le débat puisque certaines observations donnent à penser qu'il convient d'apporter, sur chaque amendement, des explications qui ont pourtant été fournies au sein des commissions compétentes.

L'article 28 est un article de totalisation. Etant donné que certaines modifications ont été apportées à l'état G pour traduire les intentions du Gouvernement en matière d'électrification rurale, nous retrouvons dans l'article 28 la totalisation correspondant au rétablissement de ces crédits.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer l'alinéa III bis de l'article 54, ainsi rédigé :

« III bis. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 nouveaux francs par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 ter du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicables en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** S'agissant du budget social de l'agriculture, la commission mixte avait proposé une formule pour remplacer les ressources qui sont attendues de la majoration des cotisations cadastrales. Ces ressources, pour un total de deux milliards et demi, devaient être affectées au budget annexe des prestations sociales, dont je rappelle que les dépenses augmentent de 18 milliards alors que l'effort de la profession a été fixé à 9 milliards.

Il est cependant apparu à la commission mixte que l'augmentation des cotisations cadastrales, dans la conjoncture actuelle, pouvait poser des problèmes délicats au monde rural. Dans ces conditions, la commission mixte a proposé une ressource de remplacement, consistant à majorer de 1,50 franc par kilogramme de viande le taux de la taxe sur les viandes.

Le Gouvernement ne croit pas devoir retenir cette suggestion. En effet, à un moment où l'opinion est extrêmement sensible aux problèmes posés par le niveau des prix, spécialement des prix alimentaires, la majoration d'une taxe incorporée dans les prix pourrait donner lieu à certaines réactions.

On nous dira sans doute que cette taxe supplémentaire de 1,50 franc par kilogramme a une incidence limitée. Mais il s'agit de 1,50 franc par kilogramme sur le poids net de viande, et la répartition de cette taxe par qualité de morceau pourrait donner lieu, au stade de la consommation, à des différences beaucoup plus sensibles que celles que ferait apparaître le simple énoncé du chiffre.

Le Gouvernement n'ayant pas pu retenir la disposition proposée par la commission mixte, demandait donc à l'Assemblée de revenir au financement par la cotisation cadastrale. Cependant, il vient de déposer un amendement n° 15 qui sera appelé dans un instant et qui a pour objet de répondre, en partie, aux préoccupations qui se sont exprimées.

Le Gouvernement demandera en effet à l'Assemblée, en souhaitant que celle-ci le lui accorde, le droit de réduire de moitié le taux des cotisations cadastrales qu'il avait proposé de façon que le prélèvement de 2.500 millions soit éventuellement ramené à 1.250 millions si l'évolution des ressources financières du budget annexe des prestations sociales agricoles est conforme aux prévisions favorables que nous formulons actuellement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote sur l'amendement n° 2 à l'article 54 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 tendant à ajouter à l'article 54 un paragraphe IX ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet, et dans la limite d'une somme de 12.500.000 nouveaux francs, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural. »

**M. Jean Drouot-L'Hermine.** Monsieur le président, je crois que cet amendement n'a pas été distribué.

**M. le président.** En effet, cet amendement vient d'être déposé par le Gouvernement.

Il s'agit de celui que vient de commenter M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Le vote sur l'amendement n° 15 à l'article 54 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 à l'article 69 *ter* tendant à supprimer cet article.

Voici l'exposé sommaire de cet amendement :

« Cet amendement est, quant au fond, le simple prolongement de l'amendement déposé sur l'article 28 (état G. — Agriculture).

« En outre, le rétablissement du fonds par une disposition d'initiative parlementaire est contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi organique qui prévoit que les affectations ne peuvent résulter que d'un acte d'initiative gouvernementale. »

Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote sur l'amendement n° 8 à l'article 69 *ter* est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 à l'article 71, ouverture d'un compte d'affectation spéciale, tendant à supprimer à la onzième ligne le terme « ruraux » et l'ensemble du deuxième alinéa de cet article.

Voici l'exposé sommaire de cet amendement :

« Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté initialement par l'Assemblée nationale.

« La commission mixte paritaire propose, en effet, un texte comportant une affectation plus large et plus détaillée que celle prévue au projet de loi de finances par le Gouvernement. Ce texte est donc contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi organique qui prévoit qu'une affectation « ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'origine gouvernementale. »

Contre cet amendement, la parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, nous savions bien que l'article 45 de la Constitution n'était pas le meilleur, mais la façon dont il est utilisé ce soir nous inquiète pour l'avenir.

Nous savons bien qu'il était la conséquence du fait, que nous regrettons — mais nous étions peut-être le seul groupe à le regretter — que la Constitution donne des pouvoirs sensiblement égaux au Sénat et à l'Assemblée nationale, de sorte que, à défaut de cette procédure, nous étions exposés à des navettes sans fin que seul aurait pu terminer le couperet des délais constitutionnels.

Mais nous sommes frappés de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement a traité les décisions de cette commission mixte paritaire, composée des délégués — soigneusement choisis — de nos deux Assemblées. La façon dont il a utilisé cette sorte d'exclusivité que lui reconnaît l'article 45 pour déposer des amendements et en assurer le contrôle nous paraît fâcheuse, et nous regrettons qu'il ait cédé à la tentation d'en abuser — car nous avons le sentiment qu'il en a abusé.

Bien sûr, s'il en abuse, ce n'est pas seulement à cause du texte de la Constitution ; c'est parce que sa majorité lui permet d'en abuser, parce qu'elle n'exerce pas, sur le Gouvernement, la pression qu'elle devrait exercer pour être prise en considération. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Au moment où s'achève cette discussion, nous aurons simplement entendu les quatorze ou quinze amendements déposés par le Gouvernement, appelés sans que même la commission donne son avis. Sur ce point, je ne partage pas le sentiment de M. le rapporteur général. Du moment qu'il était monté à la tribune pour exposer les conclusions de la commission mixte paritaire, il pouvait, chaque fois qu'un amendement était appelé, rappeler les conclusions de cette commission, ce qui aurait certainement donné un peu plus de clarté au débat, car nous aurions pu mieux apprécier la portée des amendements du Gouvernement.

Nous regrettons une fois de plus que le Gouvernement ne témoigne pas du minimum d'esprit de conciliation. Nous savons bien que le régime parlementaire ne peut pas fonctionner normalement si nous trouvons à la place d'un esprit de collaboration un esprit de combat.

Nous le constatons une fois de plus et nous déclarons que le Gouvernement prend ainsi une responsabilité qui ne sera pas sans provoquer une usure rapide de la Constitution. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** Le vote de l'amendement n° 3 est réservé.

Je n'ai plus d'amendement. (Exclamations à l'extrême gauche et à droite.)

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** De quoi s'agit-il ce soir, mesdames et messieurs les députés ? Il s'agit du budget de l'Etat.

Le Gouvernement l'a déposé avec quelques jours de retard. A la suite de quoi, les délais constitutionnels ont permis une discussion approfondie (*Murmures à l'extrême gauche*) et tous les problèmes qui intéressent la vie de la nation à travers le budget ont pu être évoqués.

**M. Robert Ballanger.** Vous êtes un pince-sans-rire !

**M. le Premier ministre.** Le Sénat a siégé et, dans le délai constitutionnel qui lui était imparti, il a également examiné et voté ou discuté ce budget.

En vertu de la Constitution et pour éviter une navette indéfinie, la commission mixte prévue par l'article 45 a travaillé. Conformément à la Constitution, ses conclusions, avec les amendements que le Gouvernement propose, ont été soumis à vos délibérations. La collaboration entre le Gouvernement et le Parlement a abouti à un certain nombre de modifications à l'intérieur du budget. D'autre part, sur la quasi-totalité des budgets, vous avez eu, de la part des ministres intéressés, les explications que la plupart d'entre vous souhaitaient, et M. Pinay comme moi-même pouvons le dire, M. le secrétaire d'Etat aux finances, aussi bien dans la première lecture que dans la seconde, vous a donné toutes les explications qu'en régime parlementaire les députés ont le droit d'avoir de la part du Gouvernement et de son représentant. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Francis Vals.** Cela ne fait pas grand chose.

**M. le Premier ministre.** En ce moment décisif, il y a un choix à faire. Ce choix se traduit par la réponse à la question suivante : le Parlement va-t-il donner un budget à l'Etat ?

Aux parlementaires qui ont connu les discussions budgétaires des années passées, comme aux jeunes parlementaires pour qui ce débat est le premier débat relatif aux finances de l'Etat, j'ai le droit d'adresser un appel et de leur dire : il faut, il convient, pour la bonne santé du régime parlementaire, que l'Assemblée nationale, comme demain le Sénat, vote le budget de l'Etat. (Applaudissements à gauche, au centre, et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** Monsieur le Premier ministre, que demande exactement le Gouvernement ?

**M. le Premier ministre.** En application de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur le projet de loi de finances, compte tenu du rapport de la commission mixte paritaire modifié par les amendements déposés par le Gouvernement.

**M. René Schmitt.** Nous demandons le scrutin !

**M. Henry Bergasse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Monsieur le président, l'Assemblée comprendra certainement qu'en présence de la masse d'amendements qui ont été si rapidement présentés, et dont le vote est réservé, nous avons besoin d'un certain temps de réflexion.

C'est pourquoi je me permets de demander une courte suspension de séance. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise le vendredi dix-huit décembre à zéro heure quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Je renonce à la parole. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocas.

**M. Patrice Brocas.** M. le Premier ministre a fait appel à tous les parlementaires pour qu'ils votent le budget, c'est-à-dire pour que ce budget ne fasse pas, pour la première fois, l'objet d'une promulgation par décret.

L'opinion du Parlement sur ce budget est clairement connue. Le Sénat s'est exprimé en toute liberté. Sur des points aussi importants que l'électrification rurale, les prestations sociales agricoles, les fonds routier et les droits des anciens combattants, il a manifesté son désaccord complet avec le Gouvernement.

Pas un seul sénateur de la majorité, pas un seul sénateur du groupe indépendant, pas un seul sénateur du groupe du mouvement républicain populaire, pas un seul sénateur du groupe de l'Union pour la nouvelle République, ne s'est rallié aux thèses du Gouvernement. Tous, sénateurs de la majorité comme de l'opposition, ont rejeté les propositions du Gouvernement.

Il en a été de même à la commission mixte où, réserve faite de M. le président de la commission des finances, il y a eu unanimité des sénateurs et des députés. A quelque groupe qu'ils appartiennent, qu'ils soient indépendants, républicains populaires, représentants de l'Union pour la nouvelle République, aussi bien que socialistes ou membres de l'entente démocratique, tous se sont pratiquement, à quelques détails près, ralliés aux opinions émises par le Sénat sur les points que j'ai énumérés. Eh bien ! ce soir, le Gouvernement refuse d'en tenir compte.

Tout à l'heure, M. le Premier ministre a fait l'éloge de ce travail si sérieux accompli par la commission mixte, de ce travail qui, je le répète, a emporté l'adhésion unanime des membres de ladite commission, mais, après avoir fait cet éloge, le Gouvernement, par une série d'amendements au texte de la commission mixte, revient totalement et sur les décisions du Sénat et sur celles de la commission.

J'attire votre attention sur ce point : ce soir, en fait, ce ne sont pas les propositions de la commission mixte paritaire qui sont mises aux voix, ce sont les propositions du Gouvernement.

Voilà ce dont il est question exactement.

On vient nous dire alors : « Votez cela », en nous laissant entendre que, faute d'un vote positif, le budget sera promulgué par décret et que le Parlement n'aura pas rempli sa mission.

Curieuse façon, en vérité, de comprendre le rôle du Parlement ! On lui dit : « Demettez-vous ou soumettez-vous. Laissez-nous promulguer le budget par décret, ou alors, acceptez le texte tel que nous le voulons ».

Eh bien ! que chacun prenne ses responsabilités ! (Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre droit.)

Nous saurons prendre les nôtres et nous laissons au Gouvernement les siennes, qui sont singulièrement lourdes à l'aube de la V<sup>e</sup> République (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol. (Applaudissements au centre droit.)

**M. Marc Lauriol.** Mes amis du groupe de l'unité de la République m'ont délégué pour exprimer devant l'Assemblée notre profond regret pour les conditions dans lesquelles le débat budgétaire s'est déroulé. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

J'évoque d'abord l'extrême rapidité de nos travaux. Il n'est jusqu'aux membres de la commission des finances qui, chargés pour la plupart d'importants rapports, parvenaient avec la plus grande difficulté à suivre les travaux non moins importants de leurs collègues.

Et que dire alors de l'ensemble de l'Assemblée qui a dû siéger sans désemparer pendant près de trois semaines, passer ici une bonne partie de ses nuits et a dû voter, sans arriver à pouvoir les méditer, les textes importants qui lui étaient soumis.

Sur ces conditions de travail, il me paraît essentiel que nous fassions les plus expresses réserves. (Applaudissements au centre droit, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

Quant à la commission paritaire, je sais bien qu'elle n'avait pas de rapporteur spécial, tout au moins pour les questions qui ne relevaient pas directement de sa compétence et qui étaient hors de sa saisine. Et tel était bien le cas des amendements déposés ce soir par le Gouvernement, dont nous avons discuté dans les conditions que vous savez.

Sans doute, au point de vue juridique la chose peut-elle se justifier. Toujours est-il que nous sommes en droit de regretter de ne pas avoir eu de rapporteur de commission capable de nous donner son avis sur la question. Non pas que je conteste les

arguments du Gouvernement, mais chacun sait que, pour un travail législatif normal, le Parlement doit avoir l'avis de ses commissions et le Gouvernement doit exposer son point de vue.

Cette confrontation des points de vue n'ayant pas eu lieu, ce travail ne s'est donc pas accompli comme il était désirable qu'il le fût (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'en arrive enfin au point le plus litigieux, le plus névralgique et disons-le aussi le plus regrettable, celui des anciens combattants.

Un élu d'Algérie est peut-être d'autant mieux placé pour en parler que les populations qui l'ont élu ne sont pas touchées par la suppression de la retraite. Je ne peux cependant laisser passer cette occasion de proclamer, au nom de tous les Algériens, notre volonté de solidarité entre tous les anciens combattants de l'armée française. (Applaudissements à droite, au centre droit et au centre gauche.)

Cela dit, je n'aborderai pas le problème au fond. Je regrette simplement, au nom de mes amis, que la solution transactionnelle et, somme toute, très raisonnable, défendue à cette tribune par M. Devémy n'ait pas été adoptée. Elle eût permis sans doute une stabilisation et un équilibre sur le fond de la question qui était parfaitement désirable. (Applaudissements au centre gauche.)

Mais surtout, que M. le Premier ministre et que MM. les membres du Gouvernement me permettent de leur faire une remarque sur la technique de la liaison de la discussion de la partie au tout. C'est là évidemment, vous le sentez bien, un point essentiel.

Cette liaison empêche incontestablement le Parlement d'exprimer ce qu'il pense sur un point particulier puisqu'on le contraint à voter globalement sur des questions au sujet desquelles il a des avis différents. (Applaudissements au centre droit et au centre gauche.)

La contradiction est essentielle. Que cette procédure doive quelquefois être employée, lorsqu'il faut faire aboutir des débats sans issue, lorsqu'il faut arriver à sortir « au forcing » — permettez-moi l'expression — d'une impasse, cela se conçoit, et c'est nécessaire. Mais qu'on l'emploie lorsque rien ne l'impose absolument, cela est profondément regrettable. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une question qui relève évidemment du législateur. Nul ne peut contester que le vote du budget représente l'attribution législative par excellence. C'est le cœur de l'article 34 de la Constitution. (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Cette prérogative a été concédée par Philippe le Bel. Tout le monde le sait ; nous l'avons appris dans nos manuels d'histoire.

Est-il normal que sur un point particulier, sur lequel précisément le Parlement n'est pas en accord avec le Gouvernement, l'Assemblée n'ait pas pu, au cours de deux lectures successives, émettre son avis ? La première fois, c'est la question de confiance qui a réalisé le blocage. Combien avons-nous regretté que la stabilité gouvernementale fût liée à cette question qui était, malgré tout, partielle, mineure ! Nous regrettons vraiment que la question de confiance ait été posée.

**M. Jean-Paul Palewski.** Alors, retournons à la IV<sup>e</sup> République. (Protestations au centre droit et sur divers bancs à gauche et au centre.)

**M. Fernand Darchicourt.** Nous n'avons pas voté la Constitution pour revenir à de telles pratiques.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur Palewski, vous ne pouvez me reprocher de vouloir revenir à la IV<sup>e</sup> République au moment même où je condamne une pratique qui la caractérisait, au moment même où je déclare qu'il ne fallait pas lier une question de détail à la stabilité du Gouvernement. (Vifs applaudissements au centre droit, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

Nul plus que mes amis, vous le savez, n'est partisan de la stabilité du Gouvernement de la France. Si nous nous exprimons aujourd'hui comme je le fais à cette tribune, c'est, vous le savez très bien, parce que la question de confiance n'est pas posée.

Par conséquent, qu'on ne nous reproche pas de vouloir porter atteinte à la stabilité du Gouvernement puisque c'est sous le bénéfice de cette stabilité que nous défendons ici la liberté du Parlement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Enfin, monsieur le Premier ministre, je me permettrai une remarque en ce qui concerne l'équilibre des pouvoirs.



Lorsqu'il s'agit, comme je viens de le dire, d'une fonction éminemment législative, il est d'autant plus capital que le Parlement puisse l'exercer pleinement que, précisément, le régime se caractérise par un renforcement du pouvoir exécutif. Ce renforcement du pouvoir exécutif échappe d'ailleurs au caractère classique, aux dénominations que le droit constitutionnel a l'habitude de mettre sur les types de gouvernements; qu'ils soient présidentiels, semi-présidentiels ou pleinement parlementaires, la question n'est pas là. Ce qui est sûr, c'est que plus on renforce le pouvoir et la stabilité de l'exécutif et, par conséquent, plus on restreint l'efficacité — ou même les abus, d'ailleurs — du contrôle parlementaire, plus en même temps il faut que la fonction législative soit l'apanage du Parlement. Telle est la condition du contrepois indispensable. Car le pire des maux, pour un régime, Montesquieu l'a dit, c'est l'arbitraire. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et c'est précisément parce que l'exécutif est renforcé que les fonctions essentiellement législatives devraient être laissées davantage au Parlement, même si un désaccord sur un point de détail doit être accepté.

Cela est essentiel, car il est parfaitement admissible que le Gouvernement et le Parlement ne soient pas d'accord sur un point particulier — et tel était bien le cas pour les crédits du ministère des anciens combattants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que mes amis et moi-même voterons contre le projet de budget, mais il est bien entendu que c'est seulement pour ces raisons. (*Vifs applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les amendements proposés par lui.

Je suis saisi de demandes de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	392
Majorité absolue .....	197
Pour l'adoption .....	220
Contre .....	172

L'Assemblée nationale a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

— 3 —

#### REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

**M. le président.** La commission des finances se réunira aujourd'hui, vendredi 18 décembre, à quatorze heures quarant-cinq minutes pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi sur l'introduction du nouveau franc dans les départements d'outre-mer, qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, dans sa deuxième lecture, relatif à la révision des loyers commerciaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 472, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var. (N° 464.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. (N° 297.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Claudius Petit un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul David, tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle ; 2° de M. René Pleven, tendant à prévoir des sanctions à l'encontre des directeurs, administrateurs et responsables d'institutions de retraites visées par la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions. (N° 287, 289.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution : 1° de M. Chaban-Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale ; 2° de M. Chaban-Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale. (N° 448, 449.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Arthur Conte un rapport d'information, présenté en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le problème de l'aide aux pays sous-développés.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, vendredi 18 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3012. — M. Duchateau, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 a prévu la création d'un « comité national de la vieillesse de France » ; qu'un décret du 6 décembre 1956 a fixé la

composition et la compétence de ce comité; qu'un arrêté du 20 mars 1957 a nommé les personnalités appelées à siéger dans cet organisme; que les décrets des 20 avril 1957, 27 mai 1957, 29 juillet 1957 ont complété les textes susvisés; qu'ainsi le « comité national de la vieillesse de France » est intégralement composé à l'exception des représentants du Parlement. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de poursuivre la procédure de composition de ce comité, en demandant au Premier ministre de prier l'Assemblée nationale et le Sénat de désigner leurs représentants à ce comité; 2° dans l'affirmative, pourquoi cette procédure n'a pas encore été engagée; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à se désintéresser de cet organisme dont la nécessité est pourtant évidente.

Question n° 2484. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes: pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la Caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance, d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêche; 2° si la comptabilité de l'E. N. L. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de manière que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

Question n° 2712. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modifications prévues aux programmes de construction aéronautique vont entraîner, d'une part, le licenciement de nombreux ouvriers, et, d'autre part, des pertes financières importantes dues à la non-utilisation des investissements déjà réalisés en prévision des constructions supprimées; qu'il en résulte une grave malaise dans le personnel des sociétés aéronautiques atteintes par ces mesures. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements envisagés dans la société Nord-Aviation; 2° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement un loi-programme fixant pour plusieurs années les perspectives d'activité de l'industrie aéronautique, évitant ainsi l'instabilité et les dépenses inutiles qu'entraîne la fixation, à courte échéance, des programmes de fabrication.

Question n° 3455. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959 a entraîné dans de nombreux départements, et en particulier dans le département de la Manche, des pertes pour les agriculteurs; qu'il a appris par les organisations professionnelles agricoles de ce département qu'une étude est en cours dans les services de son ministère aux fins de savoir si la sécheresse peut être reconnue calamité au titre de l'article 672 du code rural, ce qui permettrait de classer ce département en zone sinistrée. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte du montant considérable des pertes subies, et d'inscrire le département de la Manche en zone sinistrée.

Question n° 3353. — M. Peytel rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de tracé de l'autoroute dite « voie express Sud-Est », établi par ses services, entraîne, dans la traversée du canton de Charenton et plus particulièrement dans la ville de Maisons-Alfort (quartier de Charentonneau), la destruction de plus de 300 foyers ou établissements. Il lui expose que deux contreprojets ont été présentés à l'administration des ponts et chaussées par le maire de Maisons-Alfort permettant, sinon d'éviter toute destruction, du moins de les limiter considérablement en nombre. Il lui demande s'il est exact qu'il a arrêté le tracé définitif de cette voie sans tenir compte des contreprojets et les raisons pour lesquelles ceux-ci, qui avaient été déposés dans un but humain et social, ont été écartés.

Question n° 3286. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement angoissante dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles de l'Île-de-France à la suite de la sécheresse persistante de l'été et de l'automne 1959. Il lui demande: 1° si les cantons les plus gravement touchés par la sécheresse et en premier lieu ceux qui ont été déclarés sinistrés en 1954 à la suite de calamités dues à la grêle, et dont l'économie agricole se relevait à peine, ne devraient pas à nouveau bénéficier de la qualité de « cantons sinistrés » et des facilités d'emprunts qui s'attachent à cette classification; 2° quelles sont ses intentions à l'égard de la création d'un fonds d'assurance et de garantie contre les calamités atmosphériques.

Question n° 3374. — M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement le 15 mai 1959 sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'ar-

ticle 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

Question n° 2498. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail l'anomalie grave qui existe dans l'actuelle législation du chômage. Dans la commune de Pessac, le chômeur marié ne devrait toucher, comme salaire bimensuel, que 8.485 francs, alors que celui qui ne travaille pas perçoit 12.600 francs au titre de l'allocation chômage et de l'Assedic. Cette situation paradoxale se retrouve assurément dans tous les chantiers communaux et départementaux de France et constitue, en quelque sorte, une prime à l'oisiveté; elle est, en outre, de nature à entraver la mission sociale des municipalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'estimerait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que le bénéfice de l'Assedic soit étendu aux chômeurs travaillant aux chantiers communaux et départementaux dans une proportion qui rétablisse, au moins, l'égalité avec les autres chômeurs.

#### Questions orales avec débat :

Question n° 1828. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime, en effet, que cette agrégation: 1° compromettrait gravement le recrutement de véritables agrégations littéraires; 2° entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études;

Question n° 3287. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'assouplissement du crédit le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises moyennes d'opérer les investissements nécessaires au moment où le Marché commun européen entre en application.

Discussion des propositions de résolution (n° 448-449) de M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 470 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

#### A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 472 relatif à la révision des loyers commerciaux (rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Discussion du projet de loi n° 464 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (rapport n° 467 de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre à zéro heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du jeudi 17 décembre 1959.)

M. le Président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 17 décembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A l'ordre du jour de la séance de jeudi 17 décembre soir, la suite de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n<sup>o</sup> 466) ;

2<sup>o</sup> A l'ordre du jour de la séance de vendredi 18 décembre soir :

a) Les discussions en deuxième lecture, ou, s'il y a lieu, les lectures successives :

Du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux ;

Du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

Du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ;

De la proposition de loi modifiant la loi n<sup>o</sup> 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-41 du 3 janvier 1959.

b) La discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n<sup>o</sup> 464-467).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé de modifier la liste des questions orales figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre après-midi qui comprendra : huit questions orales sans débat (les cinq questions orales n<sup>o</sup> 3012 de M. Duchâteau, n<sup>o</sup> 2484 de M. Fraissinet, n<sup>o</sup> 2712 et 3455 de M. René Schmitt et n<sup>o</sup> 3353 de M. Peytel qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 9 décembre, et trois questions orales nouvelles n<sup>o</sup> 3286 de M. Boscher, n<sup>o</sup> 3374 de M. Ebrard et n<sup>o</sup> 2498 de M. Dalbos) et les questions orales avec débat n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> 28 de M. Ducos et n<sup>o</sup> 3287 de M. Blin qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 9 décembre.

Le texte de ces questions est publié en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre après-midi, après les questions orales, la discussion des propositions de résolution n<sup>o</sup> 448 et n<sup>o</sup> 449 de M. Chaban Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

**ANNEXE**

**TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II**

**A. — Questions orales sans débat :**

1<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 3012. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 a prévu la création d'un « comité national de la vieillesse de France » ; qu'un décret du 6 décembre 1956 a fixé la composition et la compétence de ce comité ; qu'un arrêté du 20 mars 1957 a nommé les personnalités appelées à siéger dans cet organisme ; que des décrets des 20 avril 1957, 27 mai 1957, 29 juillet 1957 ont complété les textes susvisés ; qu'ainsi le « comité national de la vieillesse de France » est intégralement composé à l'exception des représentants du Parlement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a l'intention de poursuivre la procédure de composition de ce comité, en demandant au Premier ministre de prier l'Assemblée nationale et le Sénat de désigner

leurs représentants à ce comité ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, pourquoi cette procédure n'a pas encore été engagée ; 3<sup>o</sup> dans la négative, quelles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à se désintéresser de cet organisme dont la nécessité est pourtant évidente.

2<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 2484. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1<sup>o</sup> de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes : pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêches ; 2<sup>o</sup> si la comptabilité de l'E. N. I. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de telle sorte que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

3<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 2712. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modifications prévues aux programmes de construction aéronautique vont entraîner, d'une part, le licenciement de nombreux ouvriers, et, d'autre part, des pertes financières importantes dues à la non-utilisation des investissements déjà réalisés en prévision des constructions supprimées ; qu'il en résulte un grave malaise dans le personnel des sociétés aéronautiques atteintes par ces mesures. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements envisagés dans la Société Nord-Aviation ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement une loi-programme fixant pour plusieurs années les perspectives d'activité de l'industrie aéronautique, évitant ainsi l'instabilité et les dépenses inutiles qu'entraîne la fixation, à courte échéance, des programmes de fabrication.

4<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 3455. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959 a entraîné dans de nombreux départements, et en particulier, dans le département de la Manche, des pertes pour les agriculteurs ; qu'il a appris par les organisations professionnelles agricoles de ce département qu'une étude est en cours dans les services de son ministère aux fins de savoir si la sécheresse peut être reconnue calamité au titre de l'article 675 du code rural, ce qui permettrait de classer ce département en zone sinistrée. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte du montant considérable des pertes subies, et d'inscrire le département de la Manche en zone sinistrée.

5<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 3353. — M. Peytel rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de tracé de l'autoroute dite « Voie Express Sud-Est » établi par ses services entraîne, dans la traversée du canton de Charenton, et plus particulièrement dans la ville de Maisons-Alfort (quartier de Charentonneau), la destruction de près de 300 foyers ou établissements. Il lui expose que deux contreprojets ont été présentés à l'administration des ponts et chaussées par le maire de Maisons-Alfort permettant, sinon d'éviter toute destruction, du moins de les limiter considérablement en nombre. Il lui demande s'il est exact qu'il a arrêté le tracé définitif de cette voie sans tenir compte des contreprojets et les raisons pour lesquelles ceux-ci, qui avaient été déposés dans un but humain et social, ont été écartés.

6<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 3286. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement angoissante dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles de l'Ile-de-France à la suite de la sécheresse persistante de l'été et de l'automne 1959. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les cantons les plus gravement touchés par la sécheresse et en premier lieu ceux ayant été déclarés sinistrés en 1954 à la suite des calamités dues à la grêle, et dont l'économie agricole se relève à peine, ne devraient pas à nouveau bénéficier de la qualité de « cantons sinistrés » et des facilités d'emprunts qui s'attachent à cette classification ; 2<sup>o</sup> quelles sont ses intentions à l'égard de la création d'un fonds d'assurance et de garantie contre les calamités atmosphériques.

7<sup>o</sup> Question n<sup>o</sup> 3374. — M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement, le 15 mai 1959, sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

8<sup>e</sup> Question n° 2498. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail l'anomalie grave qui existe dans l'actuelle législation du chômage. Dans la commune de Pessac, le chômeur marié ne devrait toucher comme salaire bimensuel que 8.485 francs, alors que celui qui ne travaille pas perçoit 12.600 francs au titre de l'allocation chômage et de l'Assedic. Cette situation paradoxale se retrouve assurément dans tous les chantiers communaux et départementaux de France et constitue, en quelque sorte, une prime à l'oisiveté; elle est, en outre, de nature à entraver la mission sociale des municipalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'estimerait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que le bénéfice de l'Assedic soit étendu aux chômeurs travaillant aux chantiers communaux et départementaux, dans une proportion qui rétablisse, au moins, l'égalité avec les autres chômeurs.

#### B. — Questions orales avec débat :

1<sup>o</sup> Question n° 1828. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime en effet que cette agrégation : 1<sup>o</sup> compromettrait gravement le recrutement des véritables agrégations littéraires; 2<sup>o</sup> entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études.

2<sup>o</sup> Question n° 3287. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'assouplissement du crédit le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises moyennes d'opérer les investissements nécessaires au moment où le Marché commun européen entre en application.

#### Nominations de rapporteurs.

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n° 385).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delrez tendant à modifier l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 387).

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Delachenal et Pierre Gabelle tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance groupe ou individuelle (n° 414).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie portant institution de communes associées (n° 418).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boscher et Foyer tendant à réformer les règles de partage des charges entre usufruitiers et nus propriétaires (n° 421).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chaban-Delmas tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 448).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chaban-Delmas tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 449).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Leurin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n° 464).

#### Démission de membres de commissions.

M. Missoffe a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Hostache a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Hostache pour remplacer M. Gouled (Hassan) dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Missoffe pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 17 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Marcenet membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Cathala.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3996. — 17 décembre 1959. — M. Charret expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat récemment incorporé et affecté en Afrique du Nord. Ce jeune homme, qui est orphelin et marié, est le soutien de famille de ses deux frères et sœur par une décision d'un tribunal le nommant tuteur légal de ces enfants. Cette situation équivaut donc exactement aux points de vue moral et matériel à celle de père de deux enfants. En outre, il y a lieu de noter que le subrogé tuteur ne peut remplir le rôle de soutien de famille (ce qui serait d'ailleurs contraire à ses fonctions légales de surveillance de la gestion tutélaire) en raison de son âge et de son état de santé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'ostimerait pas naturel que ce militaire et ceux, fort peu nombreux, qui peuvent se trouver dans le même cas, s'ils ne peuvent être assimilés aux pères de deux enfants pour les affectations en Afrique du Nord, soient considérés comme soutiens de famille, ce qui leur permettrait d'être rapatriés en métropole.

3997. — 17 décembre 1959. — M. Waldeck Rochat expose à M. le ministre de l'industrie que la décision récemment prise par la direction des Houillères du Bassin des Cévennes en vue de réduire la production du charbon aura pour conséquence la fermeture de plusieurs puits de mine et le licenciement de nombreux mineurs dans le département de l'Hérault; que cette décision provoque le mécontentement des mineurs, légitimement soucieux de préserver leur gagne-pain, et l'inquiétude de l'ensemble de la population quant à l'avenir économique de ce département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire la fermeture et de maintenir la capacité de production des puits de mine du département de l'Hérault.

3998. — 17 décembre 1959. — M. Waldeck Rochat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un département du centre de France, un préfet a adressé aux proviseurs de lycées et aux directeurs des collèges, et de cours complémentaires de son département une note leur interdisant « d'ordre du Gouvernement » d'interrompre le travail pendant la journée du 2 décembre 1959 sous peine de suspension immédiate de leurs fonctions, en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il rappelle que les personnels de l'éducation nationale n'avaient pas décidé de faire grève le 2 décembre 1959. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ce préfet a pris cette initiative de son propre chef ou s'il avait reçu des instructions du Gouver-

vernement; 2° s'il n'estime pas, en tout état de cause, que la note susvisée assimile abusivement à des fonctionnaires d'autorité les membres de l'enseignement à qui elle est adressée; 3° s'il ne considère pas que l'interprétation donnée, par ce haut fonctionnaire, de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui vise le « cas de faute grave commise par un fonctionnaire », ne traduit pas la volonté de supprimer l'exercice du droit de grève aux fonctionnaires.

3723. — 17 décembre 1959. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attache au développement des moyens audio-visuels d'enseignement. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'élèves du second degré bénéficiant des émissions de télévision scolaire; 2° quels sont les moyens propres à augmenter ce nombre; 3° quelles sont les possibilités de développement des émissions télévisées permettant de pallier l'insuffisance en matériel de nombreux établissements, notamment pour les travaux pratiques de sciences physiques et naturelles; 4° pour les établissements qui souffrent de la pénurie de personnel enseignant, surtout en province, quelle est la possibilité d'assurer certains enseignements de façon régulière par le moyen de cours progressifs télévisés.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3699. — 17 décembre 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le dépeuplement des offres alléguées au dernier contingent d'importation de fromages aurait permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de Hollande; que si l'on compare ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consommé sur le territoire métropolitain, le pourcentage ci-dessus s'élève à 50 p. 100; que les offres de fromage importé seraient à des prix inférieurs d'environ 100 francs par kilogramme au prix de revient français; que, par suite, une cinquantaine d'entreprises françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur prix de vente au niveau des prix des fromages importés, ce qui les obligerait à payer le lait à la production à un prix très inférieur au prix légal de 37 francs le litre, soit de reconverter leurs fabrications, ce qui supposerait l'octroi de crédits importants pour modifier l'outillage, soit de fermer leurs portes. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage et s'il n'estime pas que celles-ci ne s'imposent nullement, étant donné qu'elles viennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en baisse et que, d'autre part, elles provoquent une sortie de devises parallèlement inutile; 2° au cas où il estimerait nécessaire de maintenir les importations projetées, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence des industriels fromagers français, fabricants de fromages de type hollandais et si, notamment, la commercialisation des fromages importés ne devrait pas être assortie des modalités suivantes: orientation vers la fonte du tonnage le plus fort qui puisse être absorbé par les industriels fondateurs; échelonnement des quantités mises sur le marché; établissement d'une péréquation de prix entre les fromages importés et les fromages d'origine française ou, si cette péréquation s'avérait difficile à réaliser, établissement d'une taxe de compensation dont seraient frappés les fromages importés.

3700. — 17 décembre 1959. — **M. Mainguy** constate que la publication des distinctions honorifiques dans le *Bulletin officiel* des médailles et décorations est faite de façon différente selon les ministères. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, afin de faciliter les recherches, d'adopter une présentation unifiée et, si possible, par département et, éventuellement, par commune, dans les très grandes agglomérations, principalement dans le département de la Seine.

3701. — 17 décembre 1959. — **M. Mainguy** constate que la sécurité sociale possède, à Bourg-la-Reine, un immeuble inutilisé parce que dangereux. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de démolir le bâtiment et d'utiliser le terrain, qui est très bien situé, au centre géographique de la banlieue Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de cette région.

3702. — 17 décembre 1959. — **M. Manguy** constate que la population des villes d'Antony et de Bourg-la-Reine qui s'élevait; lors des derniers recensements respectivement à 30.561 et 11.703 habitants, ne cesse de s'accroître rapidement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'installer dans ces communes des commissariats de police.

3703. — 17 décembre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre d'Etat** que la plupart des services techniques des Etats de la Communauté souffrent d'une grave crise de personnel de direction, par suite de la démission ou de la mise à la retraite de nombreux techniciens métropolitains dont le départ n'a pas été compensé par la formation de nouveaux éléments depuis que tout recrutement a été supprimé, ce qui oblige les dirigeants des Etats de la Communauté à faire appel à des spécialistes étrangers, dont un bon nombre sont recrutés dans les Républiques populaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale et, notamment, s'il n'envisage pas de reprendre le recrutement et la spécialisation des techniciens métropolitains nécessaires en créant un cadre général d'assistance technique destiné à alimenter les pays d'outre-mer et l'étranger en spécialistes qui concourraient, très certainement, à y asseoir notre influence technique et culturelle.

3704. — 17 décembre 1959. — **M. Le Douarec** rappelant à **M. le Premier ministre** la nécessité urgente de la décentralisation et l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à ce jour pour ranimer l'activité économique des zones critiques, lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à l'appui de sa politique en la matière le moyen efficace que lui donne la part importante prise par le secteur public dans la clientèle des établissements industriels et la faculté d'orienter les marchés passés par ce secteur.

3705. — 17 décembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, pour chaque profession libérale, une caisse autonome de retraite allouant des retraites très différentes suivant les classes et pas toujours proportionnelles au nombre de cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces différents organismes en instituant un fonds unique de retraite vieillesse allouant une retraite de base identique pour tous et laissant la possibilité à chaque profession de créer une retraite complémentaire alimentée par des cotisations volontaires.

3706. — 17 décembre 1959. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre du travail** que des personnes exerçant simultanément plusieurs professions distinctes sont astreintes à des cotisations simultanées aux diverses caisses de retraite vieillesse propres à chacune des professions exercées, et dont l'addition des cotisations constitue une très lourde charge surtout lorsque ces personnes sont très jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces diverses caisses autonomes de retraite vieillesse, afin d'éviter ces charges excessives.

3707. — 17 décembre 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas suivant: « Lorsqu'un ancien militaire se marie, ou se remarie, alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être réversible sur la tête de sa femme que si elle a été accordée à titre d'ancienneté, c'est-à-dire après vingt-cinq ou trente ans de service et après six ans de mariage, la pension accordée à titre proportionnel n'étant pas réversible sur la tête de la seconde épouse ». Il souligne que, par suite de la guerre, un certain nombre de militaires titulaires d'une pension proportionnelle sont maintenant fonctionnaires comptant plus de trente ans de service à l'Etat sans aucune interruption et mariés ou remariés avec ou sans enfant depuis plus de six ans. Leur femme ne peut prétendre qu'à la réversibilité de leur deuxième pension, ce qui semble anormal si l'on considère que les conjoints des titulaires de pension d'ancienneté acquies après vingt-cinq ans de service à l'Etat se voient attribuer la réversibilité après six ans de mariage ou de remariage, de la totalité de la pension de leur conjoint. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires tendant à étendre aux militaires à pension de retraite proportionnelle le bénéfice des dispositions appliquées dans le cas de titulaires de pension de retraites d'ancienneté; il s'agirait, dans ce cas, d'ajouter au titre VI « Pensions des ayants cause », chapitre 1<sup>er</sup>, art. 53, paragraphe C, après les mots « pension d'ancienneté »: « ou deux pensions acquises pour plus de trente ans de service à l'Etat ».

3708. — 17 décembre 1959. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre du travail** si les marins pêcheurs d'Algérie bénéficient d'allocations familiales; et, dans l'affirmative, quel est le mécanisme du financement de la caisse d'allocations familiales dont relèvent ces travailleurs ainsi que le taux des prestations servies.

3709. — 17 décembre 1959. — **M. de Saumaisons** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits propriétaires occupent eux-mêmes leur appartement ou leur maison et désirent — comme ils en ont la faculté — être assujettis à la taxe perçue au profit du fonds national pour l'amélioration de

l'habitat, hésitent à donner leur accord à ce sujet, dans l'ignorance où ils se trouvent de la base sur laquelle cette taxe serait perçue, pendant vingt ans, si la liberté était rendue aux loyers des immeubles construits avant 1948. La réponse selon laquelle le loyer de base serait fixé « comme en matière d'enregistrement » ne permet, d'après les administrations elles-mêmes, aucune appréciation et incite les intéressés à renoncer à leur projet d'adhésion et, par suite, à des travaux présentant souvent un intérêt réel pour la sauvegarde du patrimoine immobilier de la nation. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si afin d'éviter des prélèvements éventuellement abusifs susceptibles de faire vivement regretter à de modestes propriétaires leur décision, il ne serait pas possible, au moment de l'adhésion, de fixer, par référence à la valeur locative actuelle, un plafond qui, en cas de liberté des loyers, ne serait pas dépassé pendant la période de vingt ans considérée (sauf revalorisation éventuelle en fonction des conditions économiques, ce qui permettrait, comme cela est logique, aux adhérents, de mesurer la portée de leur engagement); 2<sup>o</sup> si, actuellement, la base de perception de la taxe doit être la valeur locative ou le loyer découlant de la surface corrigée; 3<sup>o</sup> si le taux actuel de la taxe (5 p. 100) est susceptible d'être maintenu dans les années à venir, par dérogation aux textes en vigueur le fixant à 8 p. 100.

3710. — 17 décembre 1959. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les conditions d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des artisans fabricants de bâches donnent lieu à certaines divergences d'interprétation; étant entendu qu'un artisan fabricant de bâches reçoit la toile en taxe perçue (T. V. A. comprise) et qu'il vend à des consommateurs cultivateurs après transformation, il lui demande : 1<sup>o</sup> de quelle manière l'intéressé est redevable de la T. V. A.; 2<sup>o</sup> s'il peut prétendre à la réfaction de 20 p. 100; 3<sup>o</sup> dans quelles conditions, et sur quelle base, doit être effectué le paiement de la taxe locale; 4<sup>o</sup> si une certaine marge d'interprétation des textes est laissée à l'appréciation du contrôleur local; 5<sup>o</sup> ce que l'on doit entendre par la désignation « consommateurs ordinaires ».

3711. — 17 décembre 1959. — M. Domenech demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les quantités, les prix C. A. F. et les pays d'origine des importations de blé dur des trois dernières années et des importations de blé dur en voie de réalisation; 2<sup>o</sup> dans le cas où les prix C. A. F. seraient supérieurs, les raisons qui s'opposent à un relèvement du prix intérieur français; 3<sup>o</sup> le prix intérieur pratiqué en Italie, notre seul partenaire du Marché commun producteur de blé dur.

3712. — 17 décembre 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les demandeurs d'aide sociale n'ont pas la possibilité de prendre connaissance du dossier les concernant, avant la réunion de la commission d'admission ou de la commission départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser à dépasser, le cas échéant, des mémoires, soit par eux-mêmes, soit par une organisation représentative d'handicapés physiques.

3713. — 17 décembre 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que la loi du 23 novembre 1957 n'a pas encore fait l'objet d'un règlement d'administration publique notamment sur : l'installation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel ou social des handicapés et de sa section permanente de travail; la définition du ou des pourcentages d'emploi obligatoire applicable simultanément aux administrations de l'Etat, aux entreprises publiques et privées; les conditions d'accès à la fonction publique; les conditions d'attribution de la qualité de travailleur handicapé; la composition et les objectifs des commissions consultatives régionales; la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle; les modalités d'agrément de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Il lui demande si la parution de ces textes est prévue à bref délai.

3714. — 17 décembre 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P. du 11 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

3715. — 17 décembre 1959. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la construction, à la suite des articles de presse relatifs à la démolition et à la rénovation de l'Hôtel Saint-Éloi à Paris (12<sup>e</sup>): 1<sup>o</sup> si la conservation des immeubles reconnus solides et situés à l'extrême périphérie du projet de rénovation est prévue par l'administration; 2<sup>o</sup> si ce projet de rénovation a uniquement pour

objectif les buts indiqués; et si toutes précautions sont prises afin que le projet ne comporte pas de fantaisies très onéreuses n'ayant aucun caractère d'utilité publique; 3<sup>o</sup> si les indemnités qui seront payées aux expropriés correspondront bien aux dommages causés et si, par exemple, le propriétaire d'un logement ayant un appartement confortable et même luxueux peut espérer obtenir en compensation dans un immeuble neuf un logement équivalent sans avoir à payer un supplément à la société chargée de reconstruire et de reloger.

3716. — 17 décembre 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas théorique d'une entreprise qui, se conformant aux recommandations et obligations indiquées par la convention nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947, se serait engagée vis-à-vis de l'ensemble de ses employés cadres à appliquer le système suivant : a) sur la partie des appointements annuels, n'excédant pas 600.000 F : régime général d'assurance vieillesse (sécurité sociale); b) sur la partie de ces appointements comprise entre 600.000 F et 3.201.000 F : régime obligatoire par répartition (cotisation 8 p. 100 dont 2 p. 100 à la charge des salariés) — régime facultatif par répartition ou par capitalisation (cotisation 8 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); c) sur la partie des appointements annuels dépassant 3.201.000 F : régime facultatif des cadres supérieurs par capitalisation (cotisation 16 p. 100 dont 6 p. 100 à la charge des bénéficiaires; même proportion que pour les régimes précédents). Etant précisé que, d'une part la garantie du risque vieillesse est prédominante par rapport aux autres garanties prévues par ce dernier régime, et, d'autre part, que l'âge de retraite est fixé à 65 ans avec une possibilité d'anticipation de quinze ans au maximum, il lui demande : 1<sup>o</sup> si, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, toutes les cotisations doivent être regardées comme versées en vue de la constitution d'une pension de retraite au sens de l'article 63, 1<sup>o</sup> du code général des impôts et sont bien déductibles des bases dudit impôt; 2<sup>o</sup> si, en ce qui concerne la surtaxe progressive, toutes les cotisations patronales et toutes les retenues doivent bien être exclues pratiquement du revenu net servant de base à l'imposition des bénéficiaires; 3<sup>o</sup> si, en ce qui concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, toutes les cotisations patronales sont bien exclues des bases dudit versement suivant la solution adoptée pour les cotisations patronales du régime de sécurité sociale; 4<sup>o</sup> si les mêmes solutions seraient applicables dans les deux cas où : a) le président directeur général aurait seul la qualité de « cadre », b) le président directeur général, bien que n'ayant pas seul la qualité de « cadre », serait le seul d'entre eux à percevoir des appointements annuels supérieurs à 3.201.000 F, ce qui correspond fréquemment à la situation des petites et moyennes entreprises.

3717. — 17 décembre 1959. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un article publié par un haut fonctionnaire de son ministère en ce qui concerne une réorganisation éventuelle du B. U. S. Il lui demande s'il fait sienné cette déclaration et s'il envisage réellement de transformer la structure du bureau universitaire de statistiques qui a pourtant jusqu'ici rendu de très grands services en réalisant une étroite collaboration entre les éducateurs, les parents d'élèves et les étudiants.

3718. — 17 décembre 1959. — M. Couton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés et les incertitudes que soulève le manque d'instructions en ce qui concerne la situation du corps médical des hôpitaux publics au regard de : la date d'affiliation à la sécurité sociale; l'assiette des cotisations; le service des allocations familiales. Il lui précise que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre, et parfois cinq années, et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande de lui préciser, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers, ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3719. — 17 décembre 1959. — M. de La Malène signale à M. le ministre des armées la situation d'un certain nombre de Français originaires des Comptes français de l'Inde, mais qui pour des raisons occasionnelles sont nés en Indochine. Ces Français ont servi sous les drapeaux pendant de longues années en Indochine, souvent, ensuite en métropole ou en Algérie. Or il leur est refusé le bénéfice des instructions ministérielles no 1733/DCCA/SI/1/3 du 8 juin 1950 sous prétexte que, nés en Indochine, ils étaient Indochinois et que le temps passé sous les drapeaux en Indochine ne comptait pas pour les cinq années de service hors du territoire d'origine exigés par la circulaire susvisée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation qui fait peser sur nos compatriotes des Comptes français de l'Inde, qui ont toujours montré à la mère patrie un attachement sans défaillance, une injustice flagrante et qu'ils ressentent douloureusement.

**3720.** — 17 décembre 1959. — **M. de La Matène** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant l'ouverture de grands abattoirs et donc la suppression des tueries et des abattoirs locaux risquent d'avoir, dans certaines régions où se fait l'élevage des agneaux, de graves répercussions. En effet, les producteurs amènent actuellement leurs agneaux aux bouchers et aux expéditeurs de leur choix au fur et à mesure que ces animaux sont prêts; ces expéditions s'étalent sur trois mois. Ils sont transportés soit par wagons frigorifiques, soit par camions frigorifiques, régulièrement. Il paraît absolument impossible d'envisager que ces agneaux soient centralisés dans une boucherie pour y être sacrifiés et expédiés ensuite. Il lui demande si pour cette catégorie de production une dérogation ne lui paraît pas s'imposer.

**3721.** — 17 décembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certaines entreprises industrielles ou commerciales qui ont participé à l'effort général de construction de logements par voie de souscription d'actions d'une société de construction; si ladite société ne se trouvait pas au nombre de celles visées par l'ancien article 39 quinquies du code général des impôts, l'entreprise devait, semble-t-il, attendre, pour réaliser l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 quater, la dissolution de la société et l'attribution à l'entreprise en pleine propriété privée ou de ces logements correspondants à sa part. Il lui demande si, au cas contraire où les délais requis par les formalités de dissolution n'ont pas permis de parvenir à une telle décision avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, il n'admettrait pas, cependant, de telles entreprises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, étant précisé, par ailleurs, que, comme l'exige l'article 4 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, les immeubles en cause ont été commencés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**3722.** — 17 décembre 1959. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que doivent être importés des vins en provenance du Maroc; 2° si, dans l'affirmative, ces vins, conformément au décret du 16 mai 1959, seront, comme les vins de France, soumis à la règle du quantum et du hors quantum pour que les viticulteurs français ne fassent pas seuls les frais de l'opération.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ARMÉES

**2633.** — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** les difficultés croissantes de l'industrie aéronautique française; il lui expose qu'en particulier la Société nationale Nord-Aviation (usine des Mureaux [Seine-et-Oise]) est dans l'obligation d'arrêter les fabrications des appareils n° 2500 et qu'elle prévoit de licencier 170 travailleurs dans l'immédiat et 250 autres dans le cours de 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° de doter d'urgence cette société nationale des crédits nécessaires à son fonctionnement normal; 2° d'assurer aux sociétés nationales de constructions aéronautiques une charge de travail leur permettant de maintenir en activité les milliers d'ouvriers, employés, techniciens et ingénieurs qu'elles emploient. (Question du 13 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1° Le ministère des armées ne peut commander que le matériel correspondant à ses besoins, dans la limite des possibilités qui lui sont accordées. Si les sociétés de constructions aéronautiques ne peuvent conserver une activité normale grâce aux seules commandes de l'armée de l'air, il leur appartient de rechercher des débouchés nouveaux, soit à l'exportation, soit sur les marchés civils. Le ministère de tutelle ne peut, en ces domaines, se substituer aux sociétés; cependant il assure un soutien efficace à leurs démarches, comme ce fut le cas pour les exportations des engins de Nord-Aviation. 2° La situation des travailleurs de la Société Nord-Aviation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il sera possible d'éviter tout licenciement de personnel dans les mois qui viennent, grâce à la commande, annoncée par le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier, d'une quinzaine d'appareils Nord 2501 destinés à l'armée de l'air. Cette commande, dont les modalités seront déterminées en fonction des problèmes de reconversion partielle de l'industrie aéronautique, sera confirmée à la société considérée dès que le Gouvernement aura dégagé les crédits nécessaires à cet effet.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2626.** — **M. Lèbas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas d'actualité en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portés aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont

disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1911, et en particulier à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'allignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et de frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales, ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que, précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables de l'Etat et des collectivités en ces affaires, étant bien entendu que les avantages accordés aux agents du Trésor, proportionnellement au montant des sommes qu'ils font entrer diligemment dans les caisses du Trésor et des collectivités seront maintenus à leurs bénéficiaires traditionnels. (Question du 13 octobre 1959.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 2178, insérée au Journal officiel du 22 octobre 1959.

### JUSTICE

**3152.** — **M. Tommasini** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les suites judiciaires qui ont été données aux différentes affaires dites scandales du chiffonnier milliardaire, du vin, des fourrures, des légumes secs, des piastres, des fuites, qui ont éclaté sous la IV<sup>e</sup> République, ainsi que celles des affaires dites des ballets roses, des half-tracks, des opérations bancaires lors de la dévaluation, dont la presse s'est fait l'écho depuis le début de la présente année. (Question du 13 novembre 1959.)

**Réponse.** — Le garde des sceaux à l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: 1° deux des affaires citées sont en cours d'instruction, il s'agit, d'une part, de l'affaire dite « des ballets roses » et d'autre part, de plusieurs procédures suivies pour fraudes fiscales et escroqueries et groupées, semble-t-il, par l'honorable parlementaire sous le titre « scandales du chiffonnier milliardaire ». La chancellerie suit très attentivement le développement de ces procédures. La règle du secret de l'instruction s'oppose cependant à ce que des renseignements précis puissent être donnés à leur sujet; 2° les procédures groupées sous les noms de scandale du vin et des piastres sont terminées. En ce qui concerne les affaires de trafic de piastres, il est précisé qu'un nombre important d'informations (environ 300) avaient été ouvertes sur plaintes de M. le ministre des finances pour infractions à la législation des changes. D'autre part, les faits de trafic d'influence établis au cours des informations suivies dans l'affaire dite « des vins » ont également été sanctionnés par les juridictions de jugement. Il n'est, toutefois, pas possible de donner de plus amples précisions, les condamnations pénales prononcées contre des personnes nommément désignées ne devant recevoir d'autre publicité que celle qui est expressément prévue par la loi. La nature des décisions intervenues ne peut donc faire l'objet d'une publication au Journal officiel étant observé, d'ailleurs, que certaines décisions ont été vraisemblablement effacées par l'amnistie, en application des diverses lois intervenues en la matière; 3° l'affaire dite « des fuites » a été jugée par le tribunal des forces armées et ne relève, en conséquence, pas de la compétence du ministre de la justice; 4° les affaires dites des fourrures, des légumes secs, des half-tracks, des opérations bancaires lors de la dévaluation, ne paraissent pas, sous réserve de précisions complémentaires qui permettraient leur identification, avoir été suivies par l'autorité judiciaire.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**2586.** — 6 octobre 1959. — **M. Colette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 francs et le nombre de ceux la percevant au taux anglais.

**2587.** — 13 octobre 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des armées** si un employé des chemins de fer militaires du Maroc, classé non disponible par décision résidentielle desdits chemins de fer militaires du 3 août 1911 en sa qualité d'employé, peut voir le temps passé au service du chemin de fer militaire du Maroc, du 3 août 1911 jusqu'à la fin des hostilités, être tenu en compte pour le calcul de sa retraite, étant entendu que dès la démobilisation de sa classe, c'est-à-dire le 11 novembre 1959, l'intéressé est entré dans les chemins de fer de l'Etat.

2590. — 13 octobre 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une organisation du marché de la tomate avait été décidée d'un commun accord de toutes les parties intéressées au mois de février 1959. Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été prises depuis lors et cette organisation n'ayant pas été réalisée, il en est résulté une insuffisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de mettre les exportateurs de concentré de tomates dans l'impossibilité d'honorer les contrats qu'ils avaient souscrits. Le tonnage du concentré exporté, qui était tombé de 5.000 tonnes en 1946 à 3.800 en 1957 et à 3.625 en 1958, ne dépasserait pas cette année le chiffre de 2.300 tonnes. Des importations risquent d'être, d'autre part, nécessaires. Or, au moment où le marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il entraînera, en France, à bref délai, l'abandon de la culture de la tomate de conserve et la fermeture des usines de transformation si l'interprofession n'est pas enfin organisée pour résister à la concurrence italienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour organiser efficacement la profession, dans l'intérêt commun, des planteurs et des transformateurs; 2° pour aider, en attendant, les exportateurs à tenir leurs engagements.

2595. — 13 octobre 1959. — **M. Godonneche** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les assurances formelles données par son ministère, notamment par lettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre fin aux plantations forestières désordonnées qui se multiplient en de nombreux points sur les terrains agricoles et causent un préjudice grave et croissant à l'agriculture dans les régions où elles sévissent. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions urgentes qui s'imposent pour mettre fin à ces abus.

2644. — 13 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des mesures prises début 1959 concernant l'abaissement de 15 à 13,5 p. 100 des droits de douane sur les importations et la libération des chevaux de boucherie vis-à-vis des pays de la C. E. E. et de l'O. E. C. E., puis, dernièrement, de la zone sterling, le marché du cheval de boucherie traverse actuellement une crise très grave, les mesures gouvernementales ayant permis à des négociants étrangers, notamment Italiens, Belges et hollandais, d'expédier en France des viandes foraines dont le prix de vente était de 300 à 320 francs le kilo net, alors que les prix pratiqués à l'époque pour une qualité équivalente étaient à Vaugrard de 360 à 380 francs en carcasse. Il lui expose que, malgré les contrôles qui ont été opérés, il a été impossible de déceler l'origine des chevaux abattus, qui semblent provenir de pays de l'Est situés en dehors du cadre du Marché commun, chevaux pour lesquels aucun droit de douane n'aurait été payé à l'entrée dans le Marché commun. Etant donné que cette situation risque de s'aggraver avec le retour de la saison froide et d'aboutir progressivement à la disparition de l'élevage chevalin, les prix de vente n'étant plus rémunérateurs et les éleveurs ayant déjà à supporter de graves difficultés en matière d'élevage bovin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne puissent se renouveler les procédés qui ont permis l'introduction en France de ces viandes foraines.

2650. — 13 octobre 1959. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire appliquer le décret vicicole du 16 mai 1959; 2° faire jouer les dispositions de ce texte destinées à soutenir les cours des vins au prix plancher, soit 483 francs le degré hectolitre; 3° tenir compte des avis des organisations vicicoles pour la fixation, à 483 francs le degré, des prix prévus pour les contrats de stockage et à 400 francs le degré pour les warrants consentis en faveur du stock régulateur avec attribution d'une prime de conservation; 4° répercuter sur les vins de 9° loyaux et marchands fréquents cette année en raison des intempéries, le prix de 483 francs prévu pour les 10°; 5° donner au décret le caractère social qui lui manque en assurant à tous les vigneronnages leur indispensable minimum vital.

2618. — 23 octobre 1959. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 garantissant aux agents départementaux et communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat le maintien des droits découlant des services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941 sous l'empire d'un règlement particulier de retraite régulièrement approuvé.

2676. — 27 octobre 1959. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1° quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts-heure B. T. ou H. T., en mètres cubes ou en tonnes, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisés: a) pour les usages industriels ou commerciaux; b) pour les usages domestiques; 2° quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente

de chacune de ces formes d'énergie: 3° quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie, ainsi que le prix de vente moyen ramené à l'unité de mesure d'une part pour les usagers industriels, d'autre part, pour les usagers domestiques; 4° quels sont les impôts et taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions.

2681. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** que l'indemnité de résidence a été attribuée, à l'origine, comme simple correctif économique, à un taux égal pour tous, à tous les fonctionnaires d'une même localité et dans les communes de plus de 5.000 habitants. Elle est devenue par la suite proportionnelle au traitement, et a été attribuée dans toutes les localités suivant des pourcentages différents. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement. Par ailleurs, le calcul de la pension des retraités de la fonction publique ne comporte pas l'entrée en compte de l'indemnité de résidence. Ainsi, le rapport constant « traitement-pension » n'obéit pas à la péréquation intégrale qui avait cependant été légalement fixée. Il lui demande s'il serait possible dans l'avenir de faire entrer en compte l'indemnité de résidence dans les retenues servant à la constitution de la retraite.

3017. — 5 novembre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des armées** que l'attribution de la Légion d'honneur dans le cadre du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 donne lieu à des résultats surprenants que l'exemple suivant semble confirmer. Deux soldats de la guerre 1914-1918 ont participé aux mêmes combats et ont tous deux la Croix de guerre avec quatre étoiles de bronze. Avant la fin des hostilités, tous deux prennent part à un engagement: l'un s'est comporté en héros et a mérité d'être décoré de la médaille militaire avec palme; l'autre, dont le rôle a été plus effacé, est cité à l'ordre du régiment. Le premier, qui est officiellement le plus méritant, possède à l'Armistice la médaille militaire et la Croix de guerre avec une palme et 4 étoiles de bronze; le second possède la Croix de guerre avec 5 étoiles de bronze. Par la suite, ce dernier, sur simple demande, a pu recevoir la médaille militaire sans Croix de guerre. Non seulement il a rattrapé les titres du premier, sans aucun fait d'arme supplémentaire, mais, au surplus, ayant cinq titres de guerre, il a maintenant le droit à la Légion d'honneur, à laquelle le premier ne peut prétendre ne pouvant présenter, d'après l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret susvisé, que quatre titres de guerre (quatre citations), la citation à l'ordre de l'armée ayant accompagné l'attribution de la médaille militaire ne comptant pas dans le décompte des titres. Il lui demande: 1° si cette interprétation du décret est correcte; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour établir des conditions plus équitables pour l'obtention de la Légion d'honneur, compte tenu que pendant la guerre 1914-1918 une médaille militaire pour fait de guerre était très difficile à gagner puisqu'il fallait, pour cela, avoir accompli un acte d'héroïsme important ou trois exploits ayant mérité trois citations à l'ordre de l'armée; 3° aux termes de l'article 3 du même décret, les nominations comportant un traitement, ce qu'il compte faire pour les combattants volontaires, médaillés militaires ayant au minimum cinq titres de guerre, déjà membres de la Légion d'honneur sans traitement.

3066. — 9 novembre 1959. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai il compte faire procéder aux élections des membres désignés par les conseils municipaux des communes de la région parisienne, devant siéger au conseil des districts de la région de Paris. Il s'étonne que rien n'ait été fait depuis le décret du 23 juin 1959, alors qu'il apparaît, dans tous les domaines, extrêmement urgent que le conseil de district puisse se réunir pour étudier les importants problèmes qui se posent dans la région parisienne, et fixer enfin une politique rationnelle de cette immense agglomération.

3079. — 9 novembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces derniers temps les bananes, élément important dans les dépenses d'alimentation de la classe laborieuse, ont atteint des cours exagérés; que le Gouvernement s'est borné à permettre l'importation de 5.000 tonnes de bananes de l'étranger; que cette mesure est inopérante et a suscité les inquiétudes les plus vives et les plus justifiées de la part des petits planteurs de bananes des Antilles françaises qui ont subi des pertes considérables durant ces dernières années du fait des cyclones, de la sécheresse ou de la mévente; qu'en réalité, il conviendrait de réorganiser le marché de la banane, objet de spéculations de la part de certains intermédiaires, marchands et transporteurs; que le but à atteindre est de garantir un prix moyen rémunérateur pour le petit planteur et intéressant pour le consommateur. Il lui demande: 1° de publier l'étude qui a été faite des marges bénéficiaires de chacun des intermédiaires ainsi que des bénéfices que retirent les compagnies de navigation; 2° quelles mesures il envisage pour réorganiser le marché de la banane, établir un circuit court entre producteurs et consommateurs et favoriser la production de fruits de qualité, seul moyen de conquérir les marchés européens.



**3096** — 12 novembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la mission du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allègement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960.

**3097** — 12 novembre 1959. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** si, et dans quelles conditions, les coopératives ouvrières de production peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intégration des travailleurs à l'entreprise, et, notamment, bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus.

**3100** — 12 novembre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appartements anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

**3109** — 12 novembre 1959. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance « maladie », l'ascendant doit remplir la double condition : 1° vivre sous le toit de l'assuré ; 2° se consacrer aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Si les raisons qui ont inspiré la première condition peuvent, dans une certaine mesure, paraître parfaitement valables, il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième condition. En effet, celle-ci entraîne l'exclusion automatique des ascendants de l'assuré célibataire ou marié ayant moins de deux enfants, sans tenir compte des cas où cet ascendant est complètement à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette deuxième condition, en faveur de l'ascendant trop âgé pour travailler, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux accordés, par exemple, à l'épouse jeune qui ne travaille pas.

**3113** — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les parlementaires sont l'objet de démarches incessantes concernant les problèmes de la fonction publique. Toutes ces demandes font état de l'inapplicabilité du principe de parité entre les différentes administrations, à égalité des conditions de recrutement et de qualification professionnelle. Bien que n'ignorant pas les difficultés de définir des critères comparables, sachant aussi l'importance des incidences financières des décisions à prendre, il lui demande : 1° quelle est la politique que le Gouvernement compte mener pour aboutir à des solutions d'ensemble honorables et correspondant aux promesses faites ; 2° prenant l'exemple des ingénieurs des eaux et forêts qui, à leur corps dépendant, ont dû récemment recourir à la grève pour hâter la solution de leurs problèmes, pourquoi le Gouvernement en est arrivé à bloquer leur avancement, à leur refuser les différents avantages accordés à de nombreux autres corps de la catégorie A de la fonction publique, à décrocher leur parité indiciaire ; 3° quelles mesures il compte prendre pour redonner des conditions normales de carrière à des personnels qui, dans toutes les régions forestières, et notamment en pays de montagnes, rendent à l'Etat, aux communes et aux particuliers les plus signalés services.

**3114** — 12 novembre 1959. — **M. Renucci** expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des lieutenants à titre temporaire qui, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles militaires de perfectionnement se sont vu confier le commandement d'unités sur les champs de bataille de France et d'outre-mer (notamment sur les territoires du Maroc et de la Syrie) et qui attendent encore que soient reconnus les services qu'ils ont ainsi rendus à

un moment où le recrutement d'officiers était avéré difficile (certains lieutenants TI de la guerre 1914-1918 attendent encore le règlement de leur sort). Le déni de justice ainsi causé à ces valeureux soldats appelle l'attention des pouvoirs publics et, à défaut, d'une loi d'ensemble qui permettrait de les faire bénéficier des avantages de carrière dans le calcul de leur retraite, des dispositions devraient être prises pour régler tous les cas encore pendants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice.

**3115** — 12 novembre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre du travail** que la législation sociale actuelle est extrêmement disparate dans divers domaines, et notamment dans celui qui concerne les régimes de retraites. Il lui demande si la commission de réforme de la sécurité sociale a envisagé des dispositions mieux harmonisées dans ce domaine et notamment : 1° s'il ne pense pas qu'il serait temps d'étudier un régime général minimum de retraites, applicable uniformément à tous les citoyens sans exception, quelle que soit leur situation sociale ; 2° s'il n'estimerait pas naturel, compte tenu de l'état démographique actuel et sous réserve des améliorations qui s'avèreraient possibles dans l'avenir, de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour toutes les femmes et pour les hommes ayant exercé, pendant un certain nombre d'années, un travail manuel dur, et à 65 ans pour tous les autres hommes ; 3° s'il a été envisagé de fixer cette retraite à un taux annuel au moins égal au minimum vital, avec majoration pour les conjoints et enfants infirmes à charge, avec paiement mensuel si l'intéressé le demande ; 4° s'il ne lui semblerait pas opportun que soit interdit tout travail salarié, ou relevant de l'imposition directe sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, aux personnes bénéficiant d'une retraite civile ou militaire, soit de l'Etat, soit d'un organisme social, sauf suspension du paiement de celle-ci jusqu'au jour de l'arrêt complet de travail de l'intéressé.

**3121** — 12 novembre 1959. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cessions de brevets sont fréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chiffre de vente, ou en une somme fixe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises ont le choix entre deux procédés : ou bien, sans avoir égard au mode de paiement, elles calculent chaque année un amortissement égal au quotient du prix d'acquisition global ayant servi de base à la perception des droits de mutation par le nombre d'années de validité du brevet, ce quotient pouvant être, suivant les cas, supérieur ou inférieur à l'annuité du prix versée au cours de l'année ; ou bien elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cette annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixe et que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entreprise cessionnaire n'a pas servi de base à la perception de droits de mutation, il demande si, à l'égard de tels brevets, l'amortissement égal à l'annuité du prix doit constituer désormais le seul mode de calcul autorisé ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit calculé sur un prix global évalué par comparaison avec des brevets similaires et indépendamment des versements effectués chaque année au profit du cédant.

**3123** — 12 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées** : 1° les raisons qui ont amené l'autorité militaire à reprendre à certains cultivateurs plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires du camp de Belne-Nauroy-Moronvillers cultivés et loués depuis 1917, et à louer 100 hectares de terrains militaires désaffectés de la même région à une personne étrangère au département de la Marne ; 2° quand et comment seront indemnisés ceux de ces cultivateurs qui ont engagé des dépenses pour la préparation des terres en vue des semailles d'automne.

**3128** — 13 novembre 1959. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les imperfections de la loi de septembre 1918 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves remariées qui perdent le bénéfice des augmentations à dater de leur nouveau mariage, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illégaux, cette loi encourageant le concubinage.

**3129** — 13 novembre 1959. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la double imposition subie par les rentes viagères : 1° au titre de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle puisque leur montant est considéré par le code civil comme fruits civils c'est-à-dire revenu ; 2° au titre de l'impôt sur le capital car chaque échéance comporte une large part d'amortissement au strict sens fiscal du terme. Il demande s'il ne peut être envisagé une révision de cette législation.

**3134.** — 13 novembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'expédition de neuf colis d'un poids total de soixante-six kilogrammes et d'un montant de 81.000 francs en direction de la Guyane française demande actuellement l'établissement de neuf factures, de quarante-six exemplaires Société nationale des chemins de fer français et douanes, soit quatre heures de travail à deux employés. Comme d'autre part l'employé de la Société nationale des chemins de fer français réceptionnaire de ces colis a été obligé de consacrer une demi-heure à la rédaction des documents nécessaires pour cette expédition, il demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de modifier les réglementations existantes, de façon à ne pas décourager les industriels ou commerçants dans leurs efforts d'exportation. Il semble que ceci serait d'autant plus facile en ce qui concerne le cas précité que, jusqu'à nouvel ordre, la Guyane française semble être un département d'outre-mer.

**3136.** — 13 novembre 1959. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** : a) que la réforme judiciaire a privé de l'inscription au tableau d'avancement les juges de paix aînés, au 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'avancement à la hors-classe de l'ancienne hiérarchie. Par compensation, l'article 50, alinéa 2, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 dispose « que les juges de paix du second grade pouvaient être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie, l'ancienneté requise étant toutefois majorée de deux ans ». D'autre part, une circulaire du 14 mars 1959, relative à l'article 50, précisait aux premiers présidents de cours d'appel que la suppression du tableau d'avancement des juges de paix permettait de promouvoir, chaque année, dans le cadre d'extinction un plus grand nombre de ces magistrats que par le passé, et leur demandait en conséquence d'adresser pour le 1<sup>er</sup> juin 1959 les listes des juges de paix proposés à cet avancement. Les propositions ont été faites en temps utile. Or, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1959, soit cinq mois après, aucun juge de paix n'a été promu au premier grade du cadre d'extinction; b) que l'article 52 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a prévu l'intégration des juges de paix dans le cadre général de la magistrature, après inscription sur une liste d'aptitude. La première de ces listes a été publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1959. Or, depuis cette dernière date, un seul juge de paix a été intégré. Il lui demande : 1° les motifs de ces retards d'autant plus regrettables que les juges de paix, dont il semble superflu de souligner le rôle capital dans le succès de la réforme judiciaire, en désistent qu'on leur réserve un sort diménué au sein de la magistrature; 2° à quelle date de l'année 1959, il envisage de promouvoir des juges de paix au premier grade du cadre d'extinction; 3° à quelle date de l'année 1959 il envisage de procéder à l'intégration des juges de paix inscrits sur la liste d'aptitude du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**3137.** — 13 novembre 1959. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° la liste des traités de commerce imposant à la France la livraison de navires construits à l'étranger et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 2° la liste des traités de commerce imposant à des pays étrangers la livraison de navires construits en France et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 3° au cas où la France ne bénéficierait d'aucun traité visé au paragraphe précédent les motifs qui ont déterminé le sacrifice des intérêts d'une industrie qui assure l'existence de 300.000 personnes; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement, sur le plan international, en raison de la situation dramatique de notre construction navale, pour aboutir à la suppression de toute livraison à la France de navires construits à l'étranger, et à la fourniture aux nations étrangères de navires construits en France.

**3138.** — 13 novembre 1959. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à ce que les jeunes recrues accomplissent leur temps de service militaire légal reçoivent une instruction sportive complète comprenant notamment l'enseignement à tous des bases élémentaires de la natation. Il est, en effet, déplorable de voir chaque année, un grand nombre d'accidentés mortels par noyades que la connaissance des rudiments les plus élémentaires de la natation auraient pu éviter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et rendre, par exemple, obligatoire pour toutes les jeunes recrues les épreuves de natation du brevet sportif militaire.

**3142.** — 13 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 5 juin 1959, au cours d'une question orale, il a attiré son attention sur la situation injuste dans laquelle se trouvaient, au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1886 et que, dans sa réponse, il a pris l'engagement de tenir compte des observations qu'il venait d'entendre et a indiqué qu'un prochain régime de sécurité sociale marquerait le rétablissement de l'égalité d'entre les vieillards nés avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1886. Il lui demande quand ces promesses pourront être tenues.

**3143.** — 13 novembre 1959. — **M. Chelha (Mustapha)** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure compte prendre le Gouvernement en application du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 contre les mouvements activistes d'Algérie dont les infractions sont réprimandables en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du dit décret. Ce décret étant appliqué en ce qui concerne les Français de confession musulmane et une fraction d'Européens, il est impensable qu'il y ait deux catégories de citoyens en Algérie.

**3145.** — 13 novembre 1959. — **M. Deshors** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la publication de trois concours réservés à des fonctionnaires du cadre B d'après lesquels, pour faire acte de candidature, il était nécessaire pour le premier d'avoir « cinq ans de services comptant pour la retraite »; pour le second « cinq ans de services civils comptant pour la retraite » et pour le troisième « cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite ». Selon ces formules un peu variables, peut-on considérer que le service militaire du temps de paix et du temps de guerre compte comme service et rentre dans les délais précités. Il semblerait que la réponse doit être positive, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958, qui apporte des précisions sur certains droits et avantages aux militaires et combattants devenus fonctionnaires ou déjà fonctionnaires et précise « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

**3146.** — 13 novembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation de certains agents de la fonction publique, anciens combattants de la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans le nouveau grade ait été influencée par des bonifications d'ancienneté comprenant le service militaire du temps de guerre, c'est-à-dire que le temps de guerre n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Il demande si, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, ce temps de guerre ne doit pas être rappelé aux intéressés lorsqu'ils débute à l'échelon de base. Cette jurisprudence n'est-elle pas confirmée et précisée par l'ordonnance du 11 octobre 1958 qui, enfin, apporte la solution claire à tant de cas pourtant semblables, mais diversement interprétés selon les services. D'après laquelle « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

**3148.** — 13 novembre 1959. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne trouve pas souhaitable qu'au seuil de la vieillesse, à soixante-cinq ans, les anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans emploi fixe, bénéficient, pour le calcul de leur retraite de la sécurité sociale, de la validation des services au combat.

**3151.** — 13 novembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour ajuster le taux de l'allocation vieillesse, demeuré inchangé depuis plusieurs années, au coût actuel de la vie.

**3154.** — 13 novembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il envisage pour permettre à l'artisanat rural de devenir compétitif dans le cadre du Marché commun, par l'adoption, notamment, d'une large politique de crédit.

**3158.** — 16 novembre 1959. — **M. Calliomer** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons et sur ordre de qui le journal parlé télévisé, le 11 novembre 1959, à 13 heures, tout en annonçant qu'il va donner la transmission intégrale de la conférence de presse du général de Gaulle, a supprimé le passage concernant les pays subjugués par l'Union soviétique. Ce passage qui commençait par les mots : « Sans doute ce même régime, dont la Russie s'est servie pour gouverner de force par personne interposée le territoire de ses voisins d'Europe... » se terminait par cette constatation : « ...si les populations de ces pays pouvaient s'exprimer librement elles le rejetteraient à une énorme majorité ». Les paroles du chef de l'Etat étaient transmises par les radios et télévisions étrangères et dans ces conditions il serait utile de savoir pourquoi elles ont été censurées par la radiodiffusion et télévision française.

**3159.** — 16 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** que **M. le ministre des anciens combattants** lui a précisé, en réponse à sa question écrite n° 2471 (J. O. — Débats du 6 novembre 1959) que la liquidation des droits à l'allocation aux implacés des militaires de carrière invalides insusceptibles de reclassement professionnel, incombait au ministère des

armées. Pour sa part, le ministre des anciens combattants a déjà accordé un certain nombre d'allocations aux implacables à des invalides de guerre. En revanche, aucune suite ne semble avoir été donnée par le service de liquidation des pensions militaires aux demandes d'allocation aux implacables présentées par d'anciens militaires de carrière invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en ce qui le concerne particulièrement, pour faire bénéficier les intéressés, dans les meilleurs délais, de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre.

3160. — 16 novembre 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position du Gouvernement au sujet de la désignation des parlementaires qui doivent représenter l'Assemblée nationale et le Sénat au sein du conseil d'administration du B. U. S., conformément à la loi du 8 avril 1951.

3161. — 16 novembre 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que dans sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807 relative à l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers dans l'appréciation des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire, il reconnaissait qu'il serait préférable de prendre en compte, non pas le revenu fiscal des biens tel qu'il résulte de l'article 189 du code de sécurité sociale mais le revenu réel, et indiquait qu'un projet de règlement d'administration publique prévoyant cette modification « était actuellement en préparation ». Il lui demande quand ce projet de règlement d'administration publique sera publié.

3162. — 16 novembre 1959. — M. Dumas demande à M. le ministre du travail à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle que cette convention est soumise à ses services depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

3164. — 16 novembre 1959. — M. Cance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le pourcentage des décès, par année, des pensionnés de guerre et victimes de guerre.

3165. — 16 novembre 1959. — M. Lotive demande à M. le ministre des armées quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats : 1° qui ont été tués en Algérie; 2° qui y sont décédés par maladie; 3° qui sont blessés ou malades; 4° qui sont invalides à la suite de leurs blessures.

3166. — 16 novembre 1959. — M. Cance expose à M. le ministre du travail que des employeurs refusent d'employer des mutilés de guerre et qu'ils préfèrent payer l'amende prévue par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande : 1° quel est le montant actuel de cette amende; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des mutilés de guerre et s'il n'envisage pas de relever le taux de cette amende.

3167. — 16 novembre 1959. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, ayant été spoliée dans ses stocks, a obtenu le versement d'une indemnité pour reconstitution des stocks au titre des dommages de guerre. L'incorporation de cette indemnité dans les résultats a été répartie par parts égales sur l'année de la perception et les quatre années suivantes, conformément aux prescriptions de l'article 42 ter du code général des impôts. C'est ainsi qu'au bilan des exercices arrêtés au 31 décembre 1956 et au 31 décembre 1956 apparaissant, au passif, le montant des sommes dont l'incorporation dans les résultats n'était pas encore éteinte. Il lui demande si la fraction de cette indemnité n'ayant pas encore supporté l'impôt sur les sociétés doit être assimilée à une réserve passible de la taxe de 2 p. 100 instituée au titre des exercices 1956 et 1957 par les lois des 2 août 1956 et 13 décembre 1957.

3170. — 16 novembre 1959. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, le 14 mars 1957, le directeur général de la santé publique a, sur la demande du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, fait procéder à une « enquête-sondage » au sujet des incidences possibles du nombre des « bouilleurs de cru » sur le nombre des admissions pour « psychoses alcooliques » dans les hôpitaux psychiatriques; dix-sept départements ont été choisis pour servir de base à cette enquête. Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête, ainsi que les conclusions qui en ont été dégagées par ses services.

3171. — 16 novembre 1959. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est possible dans une affaire judiciaire, purement civile, de faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations défavorables à une partie et tirées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à permettre la contradiction; 2° quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du secret professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi faites.

3173. — 16 novembre 1959. — M. Delachanal demande à M. le ministre du travail à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il est saisi de cette convention depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

3174. — 16 novembre 1959. — M. Falala rappelle à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou interralliés qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n° 210 EMG A/192 du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux cheminots participant à de tels exercices.

3175. — 17 novembre 1959. — M. Pinoteau, se référant à la réponse donnée le 21 mai 1957 à la question écrite n° 6103, expose à M. le ministre du travail que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, continue de considérer que les dactylographes inscrites au registre des métiers de la Seine exercent une profession libérale, et d'appeler les cotisations pour cette dernière activité, en imputant, au mépris de l'article 1253 du code civil, la somme de 1.200 francs par trimestre que versent ces modestes artisanes, non pas sur le trimestre que ces adhérentes lui signalent comme étant réglé par elles, mais sur ce qu'elle considère être un arriéré, c'est-à-dire sur une différence trimestrielle de 750 francs et ce, depuis l'immatriculation de chaque dactylographe à la caisse en cause, le tout s'augmentant des majorations de retard. Il lui demande où en est le projet d'arrêté modifiant les textes actuellement en vigueur et s'il ne lui apparaîtrait pas équitable, puisque les dactylographes n'ont rien modifié de leur façon d'exploiter, de faire rétroagir à leur date d'immatriculation la légitime modification de leur classement.

3177. — 17 novembre 1959. — M. Vendroux demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact que, selon une interprétation de son département, le bénéfice des dispositions de l'article 95 du code des pensions civiles accordées aux fonctionnaires ayant exercé dans une zone interdite pendant l'occupation ennemie, durant la dernière guerre, ne concerne que l'avancement d'âge de la retraite; 2° dans l'affirmative, quel est le fondement de cette interprétation puisque l'article 95 concerne « les avantages reconnus par le précédent article »; or, l'article 94 est relatif, non seulement à la mise à la retraite anticipée, mais au bénéfice des articles L. 18, L. 19 et L. 20, c'est-à-dire aux titres ou services et bonifications valables pour la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle; 3° quelles sont les localités, notamment du département du Pas-de-Calais, dont les fonctionnaires visés ont pu bénéficier de l'article 95.

3178. — 17 novembre 1959. — M. Vendroux demande à M. le ministre des armées : 1° quelles sont les localités du Nord de la France désignées pour l'application de l'article 95 du livre II du code des pensions civiles et militaires; 2° pour chacune d'elles, quelles sont les dates entre lesquelles elles sont considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi; 3° si ces listes sont définitivement closes.

3179. — 17 novembre 1959. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe civile instituée fin 1958 peut être appliquée à des contribuables décédés entre le 2 janvier 1958 et la date de l'institution de cette taxe. Cette taxe, d'après l'administration, a été calculée « en se basant sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ». Il s'agit sans doute de la situation financière à cette date, et non de l'application de la taxe à des contribuables morts avant que cet impôt ait été constitué.

**3180.** — 17 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la possibilité, dans le but de normaliser les rapports entre assureurs et assurés, d'assortir obligatoirement toutes les polices d'assurances « quelles qu'elles soient, d'une clause de résiliation annuelle réciproque par envoi d'une lettre recommandée au moins un mois à l'avance. Les contrats en cours pourraient bénéficier automatiquement de cette mesure prise à partir de l'expiration de la période de durée ferme pour laquelle ils ont été souscrits.

**3182.** — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**: 1<sup>o</sup> dans quelle mesure une autorité locale peut déclarer non recouvrable le produit d'une taxe communale existant à la Martinique depuis 60 ans, taxe non contestée durant cette longue période et qui, au surplus, n'a été supprimée par aucun texte législatif, ni été déclarée nulle par aucune juridiction compétente; 2<sup>o</sup> si, aux termes d'une juridiction constante et en cas de contestation par les assujettis à la taxe, la perception n'est pas de droit jusqu'à ce qu'un texte intervienne, abrogeant ladite taxe.

**3183.** — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas d'une commune de la Martinique, débitrice à l'égard d'une autre commune d'une somme importante pour fourniture d'eau. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelle procédure doit suivre la commune créancière pour obtenir le remboursement de la somme due; 2<sup>o</sup> si la procédure d'inscription d'office au budget de la commune débitrice ne peut être retenue.

**3184.** — 17 novembre 1959. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du voyage en U. R. S. S. des représentants de la France ceux-ci auraient, dit-on, abordé le problème du recouvrement des créances de notre épargne sur ce pays. **M. Khrouchtchev** leur aurait répondu: « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des Alliés compensent la dette ». Il fait observer: 1<sup>o</sup> que ces dégâts furent le fait de trois Nations: Grande-Bretagne, Etats-Unis et France; 2<sup>o</sup> que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays détenant, à lui seul, les trois quarts environ du total; 3<sup>o</sup> que le Gouvernement de Moscou a déjà procédé à un amortissement massif de sa dette; 4<sup>o</sup> qu'au cours du voyage en Russie du premier ministre britannique, **M. Khrouchtchev** a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5<sup>o</sup> que les conférences prévues ainsi que la prochaine visite à Paris de **M. Khrouchtchev** fournissent une occasion unique de reprendre l'étude du problème dans toute son ampleur. Il lui demande s'il envisage: a) de demander à ses partenaires de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la réparation des dégâts causés de concert en Russie (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); b) de tenter une fois encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le règlement équitable de ce douloureux problème, dont l'épargne française supporte le poids principal; c) en cas de refus de **M. Khrouchtchev** de porter la question devant les Nations-Unies, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort indiscutablement.

**3185.** — 17 novembre 1959. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les importateurs de laines lavées par suite de la réglementation actuelle concernant le paiement de la T. V. A. et de la T. E. T. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients résultant de la procédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empêcher les importateurs de se livrer à de nouvelles affaires, il ne serait pas possible d'envisager une autre réglementation, soit en autorisant les importateurs, au moment où ils paient aux contributions indirectes le montant des taxes porté sur les factures, à déduire de ce montant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de l'entrée en douane, soit en étendant aux laines lavées le régime actuellement en vigueur pour les laines en suint et les déchets de laines, lesquels sont importés en « suspension de taxe », ce qui ne causerait aucun préjudice au Trésor puisque celui-ci encaisserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui aurait l'heureux effet d'alléger la trésorerie des importateurs et de simplifier les comptes.

**3187.** — 17 novembre 1959. — **M. Cruet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française a cru devoir préciser, à la suite de l'annonce faite par **M. le Président de la République** de la visite à Paris le 15 mars 1960 de **M. Khrouchtchev**, que le séjour en France de notre hôte soviétique serait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une part, des liens étroits de subordination du parti communiste au Gouvernement soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'autre part, de la confiance que continuent à placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'au-delà du rideau de fer, il lui demande s'il n'estime pas un séjour aussi prolongé et agrémenté de visites dans nos provinces comme autrefois à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France.

**3186.** — 17 novembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'information** que le Sud-Ouest de la France, déjà bien défavorisé au point de vue de l'expansion économique, souhaite ne pas être abandonné dans le domaine culturel. Il lui signale que les départements du Tarn, de l'Aude et une partie des départements de l'Hérault et de la Haute-Garonne réclament que soit accélérée l'installation du poste émetteur de télévision prévu au pic de Nore. Les habitants de ces régions estiment qu'au moment où il est envisagé d'installer une deuxième chaîne dans la région parisienne, il conviendrait de s'intéresser auparavant à ceux qui n'ont pas encore les émissions de la première chaîne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'installation rapide du poste émetteur de télévision du pic de Nore.

**3189.** — 17 novembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision rapide et définitive concernant le régime des vacances (scolaires ou non) pour 1960.

**3191.** — 17 novembre 1959. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en février 1959 un sujet français âgé de soixante-huit ans, vieux travailleur retraité, a été l'objet d'une agression suivie de vol, à la suite de laquelle il a dû être hospitalisé d'office par les soins de la force publique. Cette hospitalisation a duré quinze jours, la victime ayant eu le maxillaire inférieur brisé. L'intéressé est actuellement poursuivi par les moyens de droit habituels: commandement avant saisie et vente, pour règlement des frais d'hospitalisation. Or, son agresseur est connu puisqu'il a été arrêté, jugé et condamné à un an de prison. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il lui apparaît normal que la victime d'une agression se trouve, non seulement atteinte d'une incapacité totale ou partielle permanente ou temporaire de travail, mais encore dans l'obligation de régler, elle-même, les conséquences de cette agression, et s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un régime spécial soit prévu en faveur de cette catégorie de citoyens afin qu'ils ne soient pas, tout à la fois, victimes d'une agression et des exigences de l'administration, étant fait observer que l'aide médicale n'est pas obligatoirement accordée, même si la victime est dépourvue de ressources; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas que les frais subséquents à une agression, caractérisée et dument constatée par le dépôt d'une plainte aux services de police, doivent être pris en charge automatiquement par l'Etat responsable de la sécurité publique et, dans ces conditions, quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses actuel.

**3194.** — 17 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers mineurs des mines d'uranium, appelés à accomplir leur temps de service militaire légal; alors que les mineurs des houillères nationales se voient appliquer des dispositions spéciales, les mineurs d'uranium suivent le sort normal du contingent auquel ils appartiennent. Cependant, ils ont des sujétions de même nature et de même importance que les mineurs de houille et il n'est pas douteux que l'extraction du minerai d'uranium est d'intérêt national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les ouvriers mineurs des mines d'uranium de dispositions semblables à celles qui sont jusqu'à présent exclusivement applicables aux mineurs de fond de l'industrie charbonnière.

**3196.** — 17 novembre 1959. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les disparités sensibles et apparemment injustifiées auxquelles a donné lieu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les douanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, en 1<sup>er</sup> janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des douanes, les personnels de l'administration pénitentiaire ne bénéficièrent pas de la majoration, motif étant donné que leur alignement sur ce point avec les personnels de la police était à l'étude et présentait, pour eux, plus d'avantages. Cependant, ce projet a dû être abandonné et en raison des rigueurs financières les intéressés virent recevoir une prime d'un montant égal à celle perçue par les agents des douanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux seulement du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ont pas cessé d'être difficiles, il n'en paraît que plus injuste de leur infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au personnel pénitentiaire cette revalorisation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**3197.** — 17 novembre 1959. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une réduction de 30 p. 100 sur voie ferrée pour un voyage annuel a été accordée aux fonctionnaires retraités, par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 et à leur femme et enfants à charge, par le décret du 27 juin 1957, et demande: a) si la réduction peut également être accordée dans le cas où chacun voyage seul, c'est-à-dire la femme sans son mari, les enfants sans leurs parents; b) si cet avantage peut être étendu aux veuves des retraités.

3196. — 17 novembre 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, l'article 1597 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens.

3206. — 17 novembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Logis carcassonnais, S.A.R.L., a fait construire 100 logements, type « Logéco », qui ont été achevés en 1957. Aux termes d'une convention signée entre cette société et la ville de Carcassonne, ces 100 logements deviendront, à l'expiration d'un délai de vingt ans, la propriété de la ville de Carcassonne, laquelle, durant cette période, devra verser à la société une subvention annuelle. Le prix des loyers de ces logements est fixé par la société sous le contrôle de la ville. A la suite de la révision des prix de la construction et de l'apurement des comptes, une augmentation de ces loyers a été appliquée à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959. La caisse d'allocations familiales, se référant aux dispositions de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, refuse de calculer l'allocation logement des locataires de ces logements à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 sur la base du prix du loyer pratiqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Se référant, d'une part, à la réponse donnée à la question n° 5061 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 8 juin 1954), d'autre part, sur le fait que l'application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 peut souffrir des exceptions, puisqu'il en a été prévu une en faveur des sociétés d'I.L. M. après l'intervention de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix du mètre carré de surface corrigée des logements construits par les sociétés d'I.L. M. et la Société centrale de la caisse des dépôts et consignations; il lui demande si le loyer payé au 1<sup>er</sup> juillet 1959 par les locataires de la société Le Logis carcassonnais peut être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement durant l'exercice « allocation logement » ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 1959.

3207. — 17 novembre 1959. — **M. Pianta** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef, plafonne à l'indice net de traitement 630, contingenté à 40 p. 100 de l'effectif du grade, soit à 2 p. 100 de l'effectif du corps forestier, alors que le grade d'ingénieur en chef bénéficie de l'indice net 650 sans contingentement; 2° devant le mécontentement croissant des ingénieurs des eaux et forêts, qui vient de se révéler par de nombreuses manifestations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2226. — 8 septembre 1959. — **M. Weber**, supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2518. — 6 octobre 1959. — **M. Javon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation.

2529. — 6 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir

satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctives qui doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, les « carnets de bord », dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 francs. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 francs.

2558. — 8 octobre 1959. — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, les inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe en activité ont reçu un traitement afférent à l'indice 525 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958, que, par contre, les retraités de cette catégorie n'ont pas encore vu révaloriser leur retraite qui, pourtant, devrait légalement suivre le cours des traitements des personnels en activité; et lui demande quand les retraités bénéficieront de la mesure de reclassement intervenue en faveur de leurs collègues en activité.

2568. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la question de la retraite des anciens combattants crée dans les associations une irritation qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Ce principe de la retraite étant rétabli, ce qui donne satisfaction à ceux qui y attachent la valeur d'un symbole, il lui demande s'il voit un inconvénient à ce que la retraite soit fixée à 41.600 francs pour tous les combattants titulaires de la carte ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1960. On aurait ainsi rétabli, à partir de la date précitée, l'égalité entre la très grande majorité des anciens combattants tout en restant dans le cadre des crédits supplémentaires prévus dans le projet de budget de 1960; dans les deux cas, les anciens combattants bénéficiaires nouveaux reçoivent 3.500 francs pour l'année 1960.

2569. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, et particulièrement depuis quelques semaines, on assiste dans presque tous les secteurs économiques à une envolée des prix. Si cet événement était prévisible pour quelques produits et dans des limites faciles à déterminer du fait de la dernière dévaluation et des 300 milliards d'impôts nouveaux créés en décembre 1958, il semble au contraire que dans de nombreux secteurs (viande, légumes, chaussures, etc.) on assiste à des hausses injustifiées, menaçant gravement la politique monétaire du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre sans délai en vue de réprimer ce scandale.

2574. — 8 octobre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'actuellement l'établissement des vacances pose un problème primordial pour le tourisme français. En effet, pendant la période de juillet-août, 51 p. 100 des Français prennent leurs vacances alors que 30 p. 100 des touristes étrangers arrivent. Cet afflux durant cette période très restreinte est contraire à l'intérêt même des usagers et des hôteliers. Sans méconnaître les efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour favoriser l'établissement des vacances, il lui demande s'il n'envisage pas d'intensifier son action, notamment: 1° par une campagne soutenue de presse, qui aurait pour but de détacher la majorité des vacanciers de cet esprit grégaire qui les pousse, en dehors des contraintes qu'ils peuvent invoquer, à fixer leur séjour à la période de pointe des vacances, en un lieu où la concentration est portée à son maximum; 2° cette campagne de presse, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait être doublée d'une action directe qui renforcerait les tentatives déjà entreprises dans les milieux patronaux et qui se manifesterait au cœur des organismes syndicaux; 3° cette même propagande devrait également prendre corps et se manifester auprès d'organisations comprenant un très grand nombre de travailleurs et qui ne peuvent pas invoquer, comme certains groupements industriels, des nécessités techniques pour centrer leurs vacances sur un seul mois de l'année. En dehors des administrations, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins devraient être touchés; 4° un système de primes pourrait être envisagé, comme le pratiquent déjà certains commerçants ou industriels, pour le personnel prenant ses vacances en mai-juin ou septembre-octobre; 5° en ce qui concerne le remboursement des cures prévues, en accord avec le ministère du travail, que seules seraient remboursées les cures suivies pendant les périodes extrêmes de vacances.

2578. — 8 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le coût des opérations effectuées par l'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprimée fin 1958; 2° le coût des opérations nécessaires pour le rétablissement du paiement de ces retraites; 3° le montant des économies réalisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du 17 décembre 1959.

## SCRUTIN (N° 66)

Sur la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements proposés par le Gouvernement, relatif aux conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1960.

Nombre de suffrages exprimés.....	392
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	172

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Dumas.	Moras.
Albert-Sorel (Jean).	Durand.	Morisse.
Albrana.	Durbet.	Motte.
Baylot.	Dusseaux.	Moulessahoul (Abbès).
Becker.	Duterne.	Moulin.
Recue.	Duvilleard.	Moynet.
Bekri (Mohamed).	Ehm.	Noiret.
Belabed (Slimane).	Falala.	Nou.
Bénard (François).	Fanton.	Nungesser.
Bendjedda (Ali).	Féron (Jacques).	Orion.
Benekadi (Benalia).	Ferri (Pierre).	Palewski (Jean-Paul).
Benhalila (Kheili).	Filhol.	Paquet.
Bérard.	Foyer.	Pasquini.
Béraudier.	Fric (Guy).	Peretti.
Bergasse.	Frys.	Perrin (Joseph).
Bernasconi.	Fulchiron.	Peyreille.
Besson (Robert).	Gahlam Makhlouf.	Peytel.
Rignon.	Gamel.	Pezé.
Roinvilliers.	Garnier.	Piana.
Hord.	Garraud.	Picard.
Rorocco.	Gaylin.	Piozanel.
Roscher.	Godefroy.	Pouliquet (de).
Bouchet.	Gouled (Hassan).	Poutier.
Boudet.	Grenier (Jean-Marie).	Proliclet.
Boulet.	Grussenmeyer.	Quentier.
Boulin.	Guillon.	Radius.
Boulsane (Mahamed).	Guthmüller.	Raphaël-Leygues.
Bourgeois (Georges).	Habib-Deioncle.	Réthoré.
Bourgoin.	Hauret.	Rey.
Bourgund.	Hémain.	Reynaud (Paul).
Bourriquet.	Hoguet.	Ribière (René).
Boulabli (Ahmed).	Hostache.	Richards.
Brice.	Ibrahim (Said).	Ripert.
Bricout.	Jacquet (Marc).	Rivain.
Briol.	Jacson.	Robichon.
Brogie (de).	Jamot.	Rogues.
Buot (Henri).	Jarrosson.	Roulland.
Buron (Gibert).	Jarrot.	Rousselot.
Cachat.	Jouhanneau.	Roustan.
Galméjane.	Karcher.	Roux.
Carous.	Kerveguen (de).	Ruault.
Carler.	Lahhé.	Saadi (Ali).
Catalifaud.	La Combe.	Sagette.
Cathala.	Lapeyrusse.	Sainte-Marie (de).
Charlé.	Laudrin, Morblhan.	Sammarcelli.
Charret.	Laurin, Var.	Sanglier (Jacques).
Chelkh (Mohamed Sald).	Laviane.	Sanson.
Cheiba (Mistepha).	Le Baul' de la Morinière.	Santoni.
Chibli (Abdelbaki).	Leocq.	Sarazin.
Chopin.	Le Douarec.	Schmittlein.
Clément.	Leduc (René).	Souhail.
Clerget.	Lemaire.	Tallinger (Jean).
Clermontel.	Lepid.	Tardieu.
Collette.	Le Tac.	Terrenole.
Collomb.	Logier.	Thorallier.
Colonna d'Anfrani.	Lopez.	Tomasini.
Comte-Offenbach.	Luciani.	Touret.
Coumaros.	Lurie.	Toulain.
Faibos.	Mailhot.	Volebrégué.
Famelle.	Malinguy.	Van der Meersch.
Daniilo.	Milène (de la).	Vanier.
Dassault (Marcel).	Malleville.	Vaschetti.
Debray.	Marcellin.	Vendroux.
Desaporte.	Marcenet.	Viallet.
Dellaune.	Marchelli.	Vidal.
Denis (Bertrand).	Mariel.	Villedieu.
Mme Devaud (Marcelle).	Maziol.	Vollquin.
Diet.	Mazo.	Voisin.
Dreyfous-Ducos.	Mirquet.	Wagner.
Proust-L'Hermine.	Miriot.	Waller (René).
Duchesne.	Missoffe.	Weinman.
Duffot.	Moatti.	Ziller.
Dufour.	Montagne (Max).	
	Moore.	

## Ont voté contre :

MM.	Derancy.	Montagne (Remy).
Agla-Mir.	Deschizeaux.	Montalat.
Aillot.	Desouches.	Moutel (Eugène).
Arnulf.	Devig.	Montesquiou (de).
Arrighi (Pascal).	Dieras.	Moller.
Azem (Ouall).	Djebbour (Ahmed).	Nilles.
Ballanger (Robert).	Douzans.	Padovani.
Baudis.	Dronne.	Palmero.
Bayou (Raoul).	Duchâteau.	Mme Patenôtre (Jacqueline).
Beauguette (André).	Dumortier.	Pavot.
Béchar (Paul).	Ebrard (Guy).	Pécastaing.
Bégué.	Evrard (Just).	Pic.
Bénard (Jean).	Faure (Maurice).	Pierrebourg (de).
Renssedick Chelkh.	Forest.	Pigeot.
Berrouaine (Djelloul).	Gallard (Félix).	Pillet.
Biaggi.	Gauthier.	Pinoteau.
Billères.	Gernez.	Pleven (René).
Rilloux.	Godardneche.	Portolano.
Bolsé (Raymond).	Grandmason (de).	Poudevigne.
Bonnet (Georges).	Grasset (Yvon).	Privat (Charles).
Boscary-Monsservin.	Grasset-Morel.	Privet.
Mlle Bouabsa (Kheira).	Grenier (Fernand).	Puach-Samson.
Boualam (Said).	Gréverie.	Regaudie.
Bouhadjera (Belaïd).	Guittain.	Renouard.
Bourdellès.	Guillon (Antoine).	Roche-Defrance.
Bourgeois (Pierre).	Hahn.	Rochet (Waldeck).
Boulard.	Hassan (Noureddine).	Rossi.
Brocas.	Hénault.	Rousseau.
Caillaud.	Hersant.	Royer.
Callémer.	Heuillard.	Sablé.
Canat.	Joualalen (Aheène).	Salmouni (Brahim).
Cance.	Jusklewenski.	Saidi (Berzoung).
Carville (de).	Kaddari (Djillal).	Satado.
Cassagne.	Kanuah (Mourad).	Sallenave.
Calayée.	Lacroix.	Schaffner.
Cermolacca.	Laffont.	Schmitt (René).
Césaire.	Laradi (Mohamed).	Sicard.
Chamant.	Larne (Tony).	Sid Cara Chérif.
Chanderiagor.	Lauriol.	Sourbet.
Chapalain.	Lebas.	Szigeti.
Chareyre.	Lehardt (Francis).	Tebib (Abdallah).
Chauvet.	Legendre.	Thon-azo.
Chavanne.	Legoux.	Thorez (Maurice).
Clamens.	Lejeune (Max).	Trébose.
Colinet.	Le Pen.	Trémollet de Villers.
Colonna (Henri).	Lollé.	Turroques.
Commenay.	Lombard.	Valentin (Jean).
Conle (Arthur).	Longueue.	Valis (Francis).
Coulon.	Longuet.	Var.
Crucis.	Moloum (Hafid).	Vayron (Philippe).
Darchicourt.	Margais.	Véry (Emmanuel).
Darras.	Marquaire.	Villon (Pierre).
David (Jean-Paul).	Mazurier.	Vinciguerra.
Dejean.	Mignot.	Widenlocher.
Mme Delable.	Mocquiaux.	Yrissou.
Delesalle.	Mollin.	
Denis (Ernest).	Mollet (Guy).	
Denvers.	Mondon.	
	Menerville (Pierre).	

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Davoust.	Junot.
Aillères (d').	Delachenal.	Kir.
Anthonoz.	Delemontex.	Kuntz.
Mme Aymo de la Chevrière.	Delze.	Lacaze.
Barnaudy.	Deshors.	Lacoste - Loreymondie (de).
Barrot (Noël).	Devigny.	Lainé (Jean).
Battisti.	Devéze.	Lalle.
Bégouin (André).	Mlle Diensch.	Lambert.
Bellecourt.	Diligent.	Laurent.
Blin.	Dolez.	Le Duc (Jean).
Bonnet (Christian).	Domenech.	Lefèvre d'Ormesson.
Bosson.	Dorey.	Legoret.
Bouillot.	Doublet.	Le Guen.
Bourne.	Duhals.	Le Montagner.
Bréhard.	Duihell.	Lenormand (Maurice).
Brugeroille.	Faulquier.	Le Roy Ladurie.
Buriot.	Feuillard.	Le Theule.
Camino.	Fouchier.	Lux.
Cassez.	Fourmond.	Mahias.
Cerneau.	François-Valentin.	Meck.
Chorpenlier.	Frédéric-Dupont.	Méhalgnierie.
Vidal.	Fréville.	Michaël (Louis).
Villedieu.	Gabelle (Pierre).	Nader.
Vollquin.	Guettat Ali.	Orvoën.
Voisin.	Halgouët (du).	Perrin (François).
Wagner.	Hubal.	Péruis (Pierre).
Waller (René).	Jacquet (Michel).	Pilludin.
Weinman.	Japlot.	Pillippe.
Ziller.	Jouault.	

Pinvdic.  
Quinson.  
Hault.  
Raymond-Clergue.  
Rieunaud.  
Rivière (Joseph).  
Rorlore.  
Salliard du Rivault.

Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Sellinger.  
Sesmaisons (de).  
Simonnet.  
Terre.  
Tulbaull (Edouard).  
Thomas.

Trellu.  
Turc (Jean).  
Ulrich.  
Vignau.  
Vileneuve (de).  
Vittler (Pierre).  
Weber.

MM. Ibrahim (Saïd) à M. Malnguy (maladie).  
Ihaddaden à M. Canat (maladie).  
Kouah à M. Laradji (maladie).  
Kärcher à M. Picard (maladie).  
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).  
MM. Kuntz à M. Sellinger (maladie).  
Lainé à M. Bégouin (mission).  
Lapeyrusse à M. Falata (maladie).  
Laurin à M. Duvillard (mission).  
Legendre à M. Bolsé (assemblées européennes).  
Lenormand à M. Delrez (maladie).  
Liquard à M. Lavigne (maladie).  
Lopez à M. Marchelli (événement familial grave).  
Marchetti à M. Jouhannau (événement familial grave).  
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).  
Mekki à M. Neuwirth (mission).  
Mollet (Guy) à M. Berancy (événement familial grave).  
Morisse à M. Dreytous-Ducas (maladie).  
Moulesselhou à M. Linger (événement familial grave).  
Neuwirth à M. Charret (maladie).  
Padovani à M. Privat (maladie).  
Peyrellie à M. Quentier (assemblées européennes).  
Pflimlin à M. Dorey (période militaire).  
Royer à M. Lebas (maladie).  
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).  
Van der Mersch à M. Mazziol (événement familial grave).  
Very à M. Monnerville (maladie).  
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).  
Wagner à M. Perrin (Joseph) (maladie).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.  
Abdesselam.  
Alduy.  
Al Sid Boubakeur.  
Baouya.  
Barboucha (Mohamed).  
Bedredine (Mohamed).  
Benhacine (Abdel-  
madjid).  
Bénouville (de).  
Bidaull (Georges).  
Bisson.  
Boudi (Mohamed).  
Boudjedir (Hachmi).  
Degraeve.

Delbecque.  
Deramchi (Mustapha).  
Djoulni (Mohamed).  
Ducos.  
Durroux.  
Escudier.  
Fabre (Henri).  
Fouques-Duparc.  
Fralssinet.  
Ihaddaden (Mohamed).  
Mme Khebtani  
(Rebhal).  
Khorsl (Sadok).  
Lagallarde.  
Laurelli.

Liquard.  
Mallem (Ali).  
Marie (André).  
Mlle Martinache.  
Mayer (Félix).  
Mekki (René).  
Messaoudi (Kaddour).  
Neuwirth.  
Opa Pouvanaa.  
Perrot.  
Renucci.  
Rombeaut.  
Roth.  
Vilel (Jean).  
Zeghouf (Mohamed).

**Ont délégué leur droit de vote:**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).  
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).  
Béchar à M. Bayou (maladie).  
Belahed à M. Albrand (événement familial grave).  
de Bénouville à M. Laidrin (maladie).  
Bensedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).  
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).  
Boualhin (Saïd) à M. Arnulf (maladie).  
Boutalbi à M. Gahlam Makhoul (maladie).  
Buot à M. Bisson (événement familial grave).  
Camino à M. Rousseau (maladie).  
Césaire à M. Sablé (maladie).  
Chavaune à M. Moequiaux (maladie).  
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).  
Clamens à M. Gauthier (maladie).  
Davoust à M. Delemontex (événement familial grave).  
Delaportie à M. Duchesne (maladie).  
Deliaune à M. Rouston (mission).  
Deramchi à M. Legroux (maladie).  
Djoulni à M. Saadi (Ali) (maladie).  
Dolez à M. Raymond-Clergue (maladie).  
Dronne à M. Le Theule (mission).  
Evrard à M. Duchateau (maladie).  
Fouques-Duparc à M. Lopez (événement familial grave).  
Gouled (Hassan) à M. Habib-Delonce (mission).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmuller (maladie [solr]).  
Guilhoïn à M. Chopin (maladie).  
Hauret à M. Rivain (mission).

**Se sont excusés:**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).  
Benhacine (maladie).  
Bernasconi (assemblées euro-  
péennes).  
Delbecque (mission).  
Dulorne (maladie).  
Ehm (maladie).  
Faure (Maurice) (assemblées  
européennes).  
Lagallarde (maladie).

MM. Laurelli (événement familial  
grave).  
Mallem (Ali) (maladie).  
Mlle Martinache (maladie).  
Mme Mayer (maladie).  
Messaoudi (maladie).  
Renucci (maladie).  
Roth (maladie).  
Vilel (Jean) (maladie).  
Zeghouf (maladie).

**Ont obtenu un congé:**

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.  
Chapuis.  
Dixmier.  
Gracla (de).

Jalbout.  
Jallon, Jura.  
Joyon.

Médecin.  
Mercler.  
Teissetre.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Eugène Claudius-Pellé, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du jeudi 17 décembre 1959.

1<sup>re</sup> séance: page 3417. — 2<sup>e</sup> séance: page 3433.

**PRIX : 50 F.**

